TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 07 JANVIER 2015, 19ème CHAMBRE

JUGEMENT

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

1. P.C., né à Liège, le (…), de nationalité belge, célibataire, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, DETENU, présent, assisté de Maître S.T., Avocat, loco Maître H.A., Avocat à (…).

2. P.A., né à Saint-Nicolas, le (…), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à (….), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître D.M., Avocate à (…).

3. V.M., né à Seraing, le (…), de nationalité belge, célibataire, tourneur, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger, mais en instance d'inscription pour (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître M.X., Avocat à (…).

4. G.J., né à Saint-Nicolas, le (….), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître M.R., Avocat à (…), et Maître D.R., Avocate à (…).

5. T.S., né à Saint-Nicolas, le (…), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître R.P., Avocat à (…).

6. R.P., né à Seraing, le (…), de nationalité belge, marié, employé, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître J.P., Avocat à (…).

7. P.R., née à Rocourt, le (…), de nationalité belge, célibataire, ouvrière, domiciliée à (…), (R.N. : (…)),

Prévenue, présente, assistée de Maître A.E., Avocat à (…).

8. L.K., né à Seraing, le (…), de nationalité belge, célibataire, employé de bureau, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître C.S., Avocat à (…).

9. B.K., né à Seraing, le (…), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître A.E., Avocat à (…).

10. D.V., née à Liège, le (…), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domiciliée à (…), (R.N. : (…)),

Prévenue, défaillante.

****

Inculpés de et d'avoir, à Liège, Seraing, de connexité à Saint-Trond et ailleurs dans le Royaume, à défaut d'une période plus précise, exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

I. TRAITE DES ETRES HUMAINS

A. recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent (nouvel article 433 quinquies loi du 29 avril 2013), en l'espèce :

1. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.) ET LA SEPTIEME (P.R.), à Saint-Trond et Awans, du 1er juillet 2010 au 1er septembre 2010, au préjudice de S.C. ;

2. LE PREMIER (P.C.), à Awans et Seraing, du 1er juin 2010 au 1er novembre 2011, au préjudice de P.R. ;

3. LE PREMIER (P.C.), à Seraing, du 1er septembre 2009 au 1er mai 2010, au préjudice de S.I. ;

4. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.). du 1er décembre 2012 au 1er mars 2013, à Saint-Trond, au préjudice de L.M. ;

5. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.). du 13 février 2012 au 16 février 2012, à Saint-Trond, au préjudice de P.M. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que pour LE PREMIER (P.C.) l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Attendu que les faits étaient anciennement sanctionnés par l'article 433 quinquies de la loi du 10 août 2005.

B. à Seraing, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit contre son gré (nouvel article 433 quinquies loi du 29 avril 2013), en l'espèce :

6. LE PREMIER (P.C.), LA SEPTIEME (P.R.) ET LE NEUVIEME (B.K.), du 13 octobre 2010 au 17 mai 2012, contraint R.D., personne placée sous administration provisoire à commettre plusieurs vols à son profit et notamment des vols de vêtements au magasin (…), des vols de carburant dans des véhicules et des vols de métaux notamment à la gare de BRESSOUX ;

7. LE PREMIER (P.C.), LE TROISIEME (V.M.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.) ET LA SEPTIEME (P.R.), entre le 1er janvier 2012 et le 30 mai 2012,

commis des faux en écritures afin de contraindre R.D. à commettre des escroqueries d'un montant de 20.000 euros au préjudice de X. et d'un montant de 29.990 euros au préjudice de X. (*banque*);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Attendu que les faits étaient anciennement sanctionnés par l'article 433 quinquies de la loi du 10 août 2005.

II. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE

C. pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive ;

8. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LE QUATRIEME (G.J.). LE CINQUIEME (T.S.) ET LA SEPTIEME (P.R.), à Saint-Trond et à Awans, du 1er septembre 2010 au 1er septembre 2010, au préjudice de S.C. ;

9. LE PREMIER (P.C.), à Awans, Seraing et Saint-Trond, du 1er juin 2010 au 1er novembre 2011, au préjudice de P.A. ;

10. LE PREMIER (P.C.), à Seraing, du 1er septembre 2009 au 1er mai 2010, au préjudice de S.I. ;

11. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.). à Saint-Trond, du 1er décembre 2012 au 1er mars 2013, au préjudice de L.M. ;

12. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.), à Saint-Trond, du 13 février 2012 au 16 février 2012, au préjudice de P.M. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire,

d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

III. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D. de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive celle de :

13. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.) ET LA SEPTIEME (P.R.), à Saint-Trond et à Awans, du 1er juillet 2010 au 1er septembre 2010, au préjudice de S.C. ;

14. LE PREMIER (P.C.), à Awans, Seraing, du 1er juin 2010 au 1er novembre 2011, au préjudice de P.R. ;

15. LE PREMIER (P.C.), à Seraing, du 1er septembre 2009 au 1er mai 2010, au préjudice de S.I. ;

16. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.) à Saint-Trond, du 1er décembre 2012 au 1er mars 2013, au préjudice de L.M.;

17. LE PREMIER (P.C.) ET LE TROISIEME (V.M.). à Saint-Trond, du 13 février 2012 au 16 février 2012, au préjudice de P.M. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique

ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

I.V. TENUE DE MAISON DE DEBAUCHE

E. de connexité à Saint-Trond, tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce « X.» :

18. LE PREMIER (P.C.), du 1er septembre 2011 au 31 mars 2012 ;

19. LE TROISIEME (V.M.), du 11 octobre 2010 au 30 juin 2012 ;

20. LE SIXIEME (R .P.), du 1er juin 2010 au 1er mars 2011 ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

V. FAUX ET USAGE DE FAUX

F. n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessin de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse, en l'espèce :

21. LE PREMIER (P.C.). LE TROISIEME (V.M.) ET LE SIXIEME (R.P.), le 05 mars 2012, à Liège, une fausse fiche de paie au nom de R.D. ;

22. LE SIXIEME (R.P.), le 1er février 2012, à Villers-le-Temple, une fausse reconnaissance de dette;

23. LE QUATRIEME (G.J.), le 02 avril 2012, à Seraing, une fausse facture renseignant la vente du Véhicule Audi Q7 par R.D. à F.C.

VI. VIOL

G. commis le crime de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime sur la personne, en l'espèce :

24. LE PREMIER (P.C.), à un endroit indéterminé, entre juillet 2010 et septembre 2010, sur la personne de S.C. ;

25. LE PREMIER (P.C.) ET LE HUITIEME (L.K.), de connexité à Bredenne, en juillet 2011, sur la personne de R.D. ;

avec la circonstance que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ;

VI : COUPS ET BLESSURES SIMPLES ET AVEC INCAPACITE

H. à des endroits non précisés mais dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, en l'espèce :

26. LE PREMIER (P.C.), entre le 1er juillet 2010 et le 1er septembre 2010, au préjudice de S.C. ;

27. LE PREMIER (P.C.), entre le 1er juin 2010 et le 1er novembre 2011, au préjudice de P.R. ;

28. LE PREMIER (P.C.), entre le 1er septembre 2009 et le 1er mai 2010, au préjudice de S.I. ;

29. LE PREMIER (P.C.), entre le 1er décembre 2012 et le 1er mars 2013, au préjudice de L.M. ;

30. LE PREMIER (P.C.), entre le 13 février 2012 et le 16 février 2012, au préjudice de P.M. ;

31. LE DEUXIEME (P.A.), à Seraing, entre le 1er mars 2009 et le 30 novembre 2012, au préjudice de V.P. ;

avec la circonstance que les coups notamment ceux du mois de novembre 2012 ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à V.P. ;

32. LE PREMIER (P.C.), du 13 octobre 2010 au 17 mai 2012, à plusieurs reprises et à des endroits non déterminés mais notamment à Seraing et à Saint-Trond, au préjudice de R.D. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien ;

33. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LA SEPTIEME (P.R.), LE NEUVIEME (B.K.) ET LA DIXIEME (D.V.), à Seraing, à une date indéterminée (vidéo postée sur Facebook), au préjudice de R.D. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

VIII. HARCELEMENT :

I.34. LE DEUXIEME (P.A.), à Seraing, du 23 mars 2014 au 21 juin 2014, harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce V.P., qui porte plainte.

IX. ESCROQUERIE :

J. LE PREMIER (P.C.), LE TROISIEME (V.M.), LE QUATRIEME (G.J.) ET LE SIXIEME (R.P.), à Seraing,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce :

35. le 20 mars 2012, 25.000 euros, au préjudice de (…) (*banque*) ;

36. le 29 mars 2012, 20.000 euros, au préjudice de(…) (*banque*).

X. TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT :

K.37. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LA SEPTIEME (P.R.), LE NEUVIEME (B.K.). entre le 13 octobre 2010 et le 17 mai 2012, à des endroits non déterminés mais notamment à Seraing et à Saint-Trond, soumis R.D. à un traitement dégradant ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire.

XI. MENACES :

L. menacé par écrit d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en l'espèce :

38. LE PREMIER (P.C.), à Seraing, le 15 mai 2012, R.D. ;

39. LE DEUXIEME (P.A.), à Engis, le 27 juin 2012, S.C.

X. ASSOCIATION DE MALFAITEURS :

M. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LE TROISIEME (V.M.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.) ET LE SIXIEME (R.P.). entre le 15 mars 2012 au 18 janvier 2013, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans,

40. LE PREMIER (P.C.), LE DEUXIEME (P.A.), LE TROISIEME (V.M.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.) ET LE SIXIEME (R.P.), à Seraing et à Saint-Trond notamment entre le 1er juillet 2010 et le 30 mars 2013 (prostitution) ;

41. LE PREMIER (P.C.), LE TROISIEME (V.M.), LE QUATRIEME (G.J.), LE CINQUIEME (T.S.), entre le 1er février 2012 et le 03 avril 2012 (faux et usage et escroquerie).

XI. LOI SUR LES ARMES :

N.42. LE PREMIER (P.C.), dans l'arrondissement judiciaire, à une date indéterminée mais notamment en 2010 (photo) et entre le 1er septembre 2011 et le 30 mars 2012 (période de gestion du X.), détenu et porté des armes à feu soumises à autorisation sans être titulaire d'une autorisation de détention et d'un permis de port d'arme délivré par le gouverneur compétent.

XII. VENTE DE PRODUITS STUPEFIANTS :

0.43. LE DEUXIEME (P.A.), à Seraing, depuis une date indéterminée mais à tout le moins entre le 04 mai 2014 et le 23 mai 2014, détenu ou vendu des produits stupéfiants, en l'espèce du cannabis.

avec la circonstance que le SIXIEME (R.P.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du Tribunal Correctionnel de Liège le 02 mars 2005 pour des faits d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs, coulé en force de chose jugée.

****

11. S.A. F.. société en cession de prêt à tempérament de la (…), dont le siège social est établi à (…),

Partie civile, constituée à l'audience du 05 novembre 2014, représentée par Maître J.Y., Avocat, loco Maître M.P., Avocat à (…).

12. P.M., domiciliée à (…),

Partie civile, constituée à l'audience du 05 novembre 2014, non présente, représentée par Maître B.D., Avocat, loco Maître B.C., Avocat à (…).

13. Maître B.I.. Avocate, dont les bureaux sont établis à (…), agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de R.D., sans domicile connu à ce jour,

Partie civile, constituée à l'audience du 12 novembre 2014, présente.

14. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Successeur juridique de l'ex-Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie civile, constituée à l'audience du 12 novembre 2014, représentée par Maître J.J., Avocat à (…).

****

1. LA PROCEDURE :

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la Chambre du Conseil le 3 septembre 2014 et les circonstances atténuantes y visées,

- les citations à comparaître du 26 septembre 2014, à la requête du Procureur du Roi de Liège, signifiées les 6, 9, 13 et 15 octobre 2014, et

- les procès-verbaux d'audience des 5, 12, 19 novembre, 3 décembre 2014 et 7 janvier 2015 ;

Vu le réquisitoire écrit de confiscation daté du 4 novembre 2014 et le procès-verbal 016579/2014 de la Police Judiciaire Fédérale de Liège déposés par le Ministère Public à l'audience du 05 novembre 2014 ;

Vu les actes de constitutions de parties civiles de la S.A. F. et de P.M. déposés à l'audience du 5 novembre 2014 ;

Vu les actes de constitutions de parties civiles de Maître B.I., agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de R.D. et du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains déposés à l'audience du 12 novembre 2014 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'audience du 12 novembre 2014

Vu la note déposée par le Ministère Public à l'audience du 12 novembre 2014 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour la quatrième prévenu G.J. à l'audience du 19 novembre 2014 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour le cinquième prévenu T.S. à l'audience du 19 novembre 2014 ;

Vu le réquisitoire écrit de confiscation remplaçant celui déposé à l'audience du 5 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés pour la sixième prévenu R.P. à l'audience du 3 décembre 2014 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour le troisième prévenu V.M. à l'audience du 3 décembre 2014 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour le huitième prévenu L.K. à l'audience du 3 décembre 2014 ;

Entendu aux audiences publiques des 5, 12, 19 novembre et 3 décembre 2014 :

- les prévenus, à l'exception de la dixième, en leurs explications, assistés de leurs conseils respectifs, en leurs moyens de défense ;

- les conseils des parties civiles en leurs moyens ;

- la partie poursuivante en son résume et ses réquisitions.

La dixième prévenue D.V. n'a pas comparu, ni personne pour elle, quoique régulièrement citée et appelée. Défaut a été requis à son encontre.

2. LA CULPABILITE :

I. TEH - PROSTITUTION :

I.1. Rappel des principes et dispositions applicables :

I.1.1. TEH :

I. 1.1.1. APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS :

La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction

du nombre de victimes (M.B. 23 juillet 2013 ; en vigueur le 2 août 2013) modifient les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'anicienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique (C.A. Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts).

1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1°' à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle*».

Alors que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° « *à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383bis §1 du Code pénal* ».

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies nouveau, en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des faits de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §1, 1 ° et 4° du Code pénal, telles que reprises sous les titres II et III de la citation, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Cette nouvelle loi, qui par ailleurs, ne modifie pas les peines, s'applique par conséquent aux faits.

2. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article 433 quinquies du Code pénal par un §4 rédigé comme suit : « *l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende par le nombre de victimes, de telle sorte que le cas échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 433 quinquies du Code pénal pourront être appliquées.

3.1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains en vue de faire commettre un crime ou un délit comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 5 ° afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré* ».

Alors que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 5 ° afin de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré* ».

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies nouveau, en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

4. La loi du 26 novembre 2011 a modifié le libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité prévue par l'article 433 septies du Code pénal, énonçant en son article 31 « *Dans l'article 433 septies, 2 ° du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots 'situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale 'sont remplacés par les mots 'situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale'* ».

Il s'ensuit que l'article 433 septies nouveau, allégeant la notion de vulnérabilité, renonçant à ce qu'elle le soit « particulièrement » et en ajoutant l'âge à titre de critère aggravant, a un champ d'application plus étendu que l'article 433 septies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

I. 1.1.2. ELEMENTS CONSTITUTIFS :

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

1- Une action : le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « *le fait de prendre le contrôle* » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 précitée. Le droit pénal étant de stricte interprétation, un comportement ne correspondant pas à l'une des catégories de l'article 433 quinquies al. 1 échappe à l'incrimination (Marie-Aude BEERNAERT, Henri-D. BOSLY, «Les infractions contre les personnes», Larcier, 2010, p. 603 et s).
- une personne (belge ou étrangère).

2- Une finalité : - à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (anciennement pour permettre la commission à l'égard de la victime des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 et 4 et 383 bis §1 du Code pénal) (dol spécial).

La forme d'exploitation visée par l'article 433 quinquies ancien, qui doit être encore rencontrée au vu de l'application de la loi pénale dans le temps, ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l'article 380 du Code pénal. La traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui.

Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi-même, les deux infractions visées aux articles 433 quinquies et 380 du Code pénal devront être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, R.D.P., 2006, 355-406, spec. 370).

L'article 433 quinquies §1 er alinéa 2 du Code pénal précise en outre que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée ; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu (Exposé des motifs, Doc.Parl, Ch.repr. Sess.ord, 2004-2005, 1560/1, 20).

- afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

L'élément intentionnel est composé de deux éléments :

1° avoir fait commettre à une personne un crime ou un délit. Tous les types d'infractions sont visés par l'incrimination. L'infraction doit toutefois avoir un but lucratif.

2° contre son gré. L'infraction n'est réalisée que si la victime est contrainte à commettre l'infraction. Si elle a agi volontairement et de son plein gré, elle peut être considérée comme auteur, coauteur ou complice du crime ou du délit auquel elle a prêté son concours.

I. 1.2. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION :

Les prévenus P.C., P.A., G.J., T.S., P.R. et V.M. sont poursuivis pour avoir, en qualité d'auteur ou de co-auteur, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu une ou plusieurs personnes majeures, de leur consentement, en vue de la prostitution (article 380, §1, 1° du Code Pénal).

Il est admis que tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés, par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé.

L'acte matériel peut avoir été commis même avec le consentement de la personne majeure concernée.

L'acte d'embauché, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

L'élément moral requis consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. Ce délit n'exclut toutefois pas le but de lucre.

Sont en outre visées les circonstances d'abus de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (au sujet de laquelle il convient de rectifier la citation, une situation sociale précaire ne constituant en la matière pas une circonstance aggravante prévue par la loi et cette dernière ne prévoyant pas pour cette infraction que *« la personne (n'ait) en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* ») et d'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 380, §3, 1° et 2° du Code Pénal).

I. 1.3. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION :

Les prévenus P.C., P.A., G.J., T.S., P.R. et V.M. sont poursuivis pour avoir, en qualité d'auteur ou de coauteur, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'une ou plusieurs personnes majeures (article 380, §1, 4° du Code Pénal).

Cette exploitation vise un acte distinct de l'embauche, mais peut-être imputé au même auteur.

Elle suppose que l'auteur de l'exploitation en retire un profit. Il peut s'agir d'un produit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage ainsi obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci.

Il s'agit d'une infraction instantanée. Un seul acte d'exploitation de la prostitution ou de la débauche d'autrui est dès lors susceptible de sanction.

L'infraction d'exploitation de la prostitution ne requiert qu'un dol général.

Sont en outre visées les circonstances d'abus de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (au sujet de laquelle il convient de rectifier la

citation, une situation sociale précaire ne constituant en la matière pas une circonstance aggravante prévue par la loi et cette dernière ne prévoyant pas pour cette infraction que *« la personne (n'ait) en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* ») et d'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 380, §3,1° et 2° du Code Pénal).

I. 1.4. TENUE D'UNE MAISON DE DEBAUCHE :

Les prévenus P.C., V.M. et R.P. sont poursuivis pour avoir, en qualité d'auteur ou de coauteur, tenu, à SAINT-TROND, une maison de débauche ou de prostitution (article 380, §1, 2° du Code Pénal).

Le législateur n'a pas défini le sens des termes de maison de prostitution, de sorte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si la maison tenue par le prévenu constitue une maison de prostitution, pour autant qu'il donne à ces notions leur sens usuel.

Le délit de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution suppose une certaine organisation de caractère permanent et la répétition des actes de débauche ou de prostitution dans l'établissement.

L'infraction de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution implique que l'exploitant de l'établissement retire de cette activité un avantage direct ou indirect. Cet avantage peut notamment résulter de la perception d'une partie de la rémunération obtenue par les personnes qui se livrent à la prostitution.

Sont en outre visées les circonstances d'abus de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (au sujet de laquelle il convient de rectifier la citation, une situation sociale précaire ne constituant en la matière pas une circonstance aggravante prévue par la loi et cette dernière ne prévoyant pas pour cette infraction que « *la personne (n'ait) en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* ») et d'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 380, §3, r et 2° du Code Pénal).

I.2. Applications aux cas d'espèce :

I.2.1. Généralités :

En ce qui concerne le prévenu P.C., il convient de relever que les témoignages et déclarations faits dans le cadre de l'enquête, ainsi que certaines constatations matérielles des enquêteurs (photographies découvertes,...) établissent :

- qu'il fait de nombreuses conquêtes féminines, la plupart de ces femmes faisant état du fait qu'il est « *beau parleur* », manipulateur et sait les amadouer ; R.D. déclare que P.C. « *avait l'air de faire tomber toutes les filles amoureuses de lui puis d'en faire tout ce qu'il voulait* » ;

- qu'il n'a jamais travaillé, et quasi jamais perçu de revenus licites, les seuls ayant à l'une ou l'autre occasion été des allocations sociales (c'est en fin de période infractionnelle qu'il entreprend de travailler pour compte du distributeur de journaux X.) ;

- qu'il a toujours vécu sur le compte des femmes avec lesquelles il vivait et profité de leur situation ; il a toujours perçu les gains de la prostitution de femmes ;

- qu'après la séparation avec le prévenu P.C., toutes se sont trouvées endettées, la plupart ayant dû se résoudre à solliciter un règlement collectif de dettes ;

- plusieurs de ces femmes se sont plaintes de l'usage abusif fait par le prévenu de leur carte bancaire ou de leur nom pour souscrire, notamment, des abonnements téléphoniques ;

- qu'il a retenu de ses différentes unions une dizaine d'enfants dont certains qu'il n'a pas reconnus car il ne souhaitait pas « *les garder* » ;

- qu'il fréquentait des établissements où l'on se livre à la prostitution, notamment en qualité de client ;

- qu'il est « *accro* » au jeu ;

- qu'il a une personnalité violente.

G.S., qui a entretenu une relation avec lui, déclare que déjà fin 2004, début 2005, il sortait deux fois par semaine vers 22-23 heures en disant qu'il allait relever les compteurs et qu'elle ne devait pas en demander plus. Il ajoutait que grâce à cela ils pouvaient en sortir. Il revenait avec des montants de 100 à 500 euros.

I.2.2. Examen des préventions :

I. A (T.E.H. exploitation prostitution). II (EMBAUCHE EN VUE DE LA DEBAUCHE OU DE LA PROSTITUTION) et III (EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION) :

PREVENTIONS A.l. C.8 et D.13 à charge des prévenus P.C., P.A., G.J., T.S. et P.R. (1. TEH. 8. embauche en vue de la prostitution et 13. exploitation de la prostitution à l'égard de S.C.)

S.C. dépose plainte le 8 décembre 2010 auprès de la Zone de Police de BELOEIL-LEUZE.

Elle explique qu'en raison de problèmes familiaux, de juillet 2010 au 1er septembre 2010, elle s'est réfugiée chez sa meilleure amie, S.I., laquelle vivait avec P.C. Ce dernier l'a obligée à se prostituer pour lui. Sans revenus et par peur de lui, elle a accepté. D'abord dans trois bars d'ANS et AWANS d'où elle s'est fait virer après environ deux semaines. Elle devait donner la moitié de ses gains au propriétaire des bars et l'autre moitié au prévenu P.C. Ce dernier a crié sur elle et râlé lorsqu'elle s'est fait virer par le patron de ces établissements, lui disant qu'elle devait faire un effort pour garder une place. Elle a ensuite travaillé dans 4 bars différents de SAINT-TROND, dont « K. », P.C. l'en changeant constamment au motif qu'elle ne gagnait pas assez. A chaque fois, elle devait donner la moitié au patron du bar et la moitié à P.C., lequel au début lui en rendait une partie, puis ne lui a plus rien rendu.

P.C. la conduisait et allait la rechercher sur son lieu de travail. Lorsqu'elle était en vitrine, il la surveillait et lui disait comment se comporter. Selon elle, P.A., frère de P.C., travaille avec lui. Elle s'est enfuie plusieurs fois, mais les deux frères l'ont retrouvée et elle a accepté de les suivre, pensant qu'ils allaient l'aider. Ils la replaçaient chaque fois dans des bars. Elle acceptait, pensant qu'elle recevrait un peu plus.

Le 31 août 2010, elle a décidé d'arrêter ce travail et elle est partie le 1er septembre chez son copain, prétendant aller chez ses parents.

Le 3 septembre 2010 entre 00 heure et 29 minutes et 1 heure et 59 minutes, les prévenus P.C. et P.A. n'ont cessé de l'appeler sur son GSM à partir des numéros (…) et (…). Elle n'a pas répondu. Son copain et la grand-mère de celui-ci l'ont fait et ont été menacés et insultés.

C'est suite à ces appels qu'elle est amenée à déposer plainte, pour que cessent ces agissements.

Durant la période où elle a travaillé, elle précise avoir remis 5.000 à 6.000 euros pour un mois et demi. Elle a pu en garder environ 500 euros.

Elle est réentendue le 9 septembre 2011 par la PJF de Liège, division TEH.

Elle confirme avoir accepté la proposition de P.C. de travailler en vitrine pour lui car elle n'avait pas d'argent, et qu'il la surveillait. Elle explique notamment avoir essayé de cacher ses revenus, mais les patrons du « K. » étaient des amis de P.C. et l'informaient de ses gains. Ainsi un jour a-t-elle mis de l'argent dans ses bottes, mais le prévenu T.S., « *très bon pote* » de P.C., l'en a informé. Les frères P.C. et P.A. ont alors exigé qu'elle leur donne tout ce qu'elle avait gagné. T.S. l'a déjà conduite une dizaine de fois à SAINT-TROND. Sinon, elle était véhiculée par les frères P.A. et P.C. et par P.R.

Elle dit avoir d'abord travaillé « *en écolage* » avec P.R. à ANS et AWANS. Ce sont P.C. et P.R. qui l'ont informée de tout ce qu'elle devait savoir sur le métier, mais également P.A. qui lui donnait des conseils, mais surtout la conduisait sur place. Ainsi lui ont-ils conseillé de changer souvent de tenue, de sourire, de ne pas s'éloigner du client et de rester sur ses genoux.... P.R. lui a montré comment mettre un préservatif correctement et comment mieux exciter le client. Elle a également travaillé avec P.R., (…).

Elle percevait entre 150 et 400 euros par jour après avoir remis la moitié au patron du bar. Elle en remettait un tiers à P.A. (avec lequel elle avait une relation intime en cachette de sa femme), un tiers à P.C., et gardait un tiers. C'est P.C. qui comptait ses gains. Après chaque client, elle devait lui envoyer un SMS pour lui communiquer le montant. Elle a ainsi gagné entre 5.000 et 6.000 euros.

Elle négligeait les clients et « *foutait la merde* » dans les endroits où P.C. lui avait trouvé une place pour qu'il finisse par la laisser tranquille, pensant qu'elle ne convenait pas pour ce métier.

L'enquête révèle que S.C. a quitté la maison d'accueil des sans-logis où elle était hébergée le 6 juillet 2010, et confirme sa présence dans plusieurs bars d'AWANS en juillet et août 2010, qui semble être sa première période d'occupation dans le milieu de la prostitution. Elle est notamment reprise dans le registre du « B. » du 14 au 18 juillet 2010 alors que la prévenue P.R. y est inscrite pour la période du 22 au 30 juillet 2010. Selon S.C., elle y ont travaillé ensemble.

(…), elle est inscrite au (…)du 20 août 2010 au 5 juillet 2011. La personne à contacter est P.R. et il est précisé qu'elle réside chez S.I.. P.R. et S.I. y sont renseignées comme collègues de travail. P.R. est également inscrite au (…), pour la période du 10 août 2010 au 27 novembre 2011, ce qui confirme qu'elles y ont travaillé ensemble.

D.V. déclare qu'après les premières auditions des anciennes copines de P.C. par la police, il y a eu une réunion chez P.A. et ce dernier a parlé d'une fille qui, un jour, avait caché un peu plus que sa part dans sa botte et qu'elle avait été obligée de tout remettre après avoir été menacée avec une arme, confirmant en cela la déclaration de S.C.

DK. a travaillé au « K. » de mars à mai 2010 puis en face, au « S.». Elle a vu S.C. en été 2010 à la vitrine du « K. ». A l'époque, le bar « K. » était exploité par le prévenu G.J. en personne physique, T.S. y étant en qualité de préposé. Il a ensuite été exploité par une société ayant pour co-gérants les prévenus G.J. et T.S.

Le 18 août 2010 vers 3 heures, les prévenus P.A., P.C. et B.K. ainsi que S.C. sont contrôlés par la Zone de Police de SAINT-TROND à bord d'un véhicule MERCEDES aux alentours de divers bars.

S.C. a fait la connaissance des frères P.A. et P.C. et de P.R. via D.E. Dans une conversation du 27 septembre 2011, D.V. demande à S.C. : « *et quoi tu fait tjs la pute pour P.C.*? ». S.C. répond « *il t'a déjà proposé de travailler pour lui* ». D.E. répond « *oui mais moi j'ai dit nan car je vaux mieux que ca*».

Entendue, D.V. confirme que P.C. lui a déjà proposé de travailler comme prostituée et lui a dit que si elle voulait se faire de l'argent, elle n'avait qu'à se prostituer. Il disait qu'il la véhiculerait et que le client paierait 50 euros qu'elle devrait partager par moitié avec lui.

Elle sait que S.C. a eu des propositions de P.C. pour travailler en prostitution mais qu'elle ignore si elle l'a fait. Elle s'en doutait quand même car elle a quitté le logis où elles étaient hébergées pour s'installer chez S.I.

S.M. confirme que P.C. a proposé à D.E. de se prostituer.

La prévenue P.R. confirme avoir connu S.C. au domicile de S.I. Elle a appris qu'elle travaillait sur SAINT-TROND. S.C. lui a demandé pour travailler avec elle (…) (c'était après sa première séparation avec P.C.). Elle pense qu'elle travaillait déjà quand elle l'a connue alors qu'elle-même travaillait au « B. ». S.C. avait alors demandé à travailler dans un autre établissement tenu par S.D.. Elle l'y conduisait souvent quand elle allait travailler. Elle conteste l'avoir écolée. Lorsqu'elle l'a rencontrée, elle était « déjà bien écolée ». Elle sait qu'elle a fait beaucoup de bars et s'est fait virée.

S.I. confirme avoir hébergé S.C. quelques mois alors qu'elle était enceinte de son fils (né (…) 2010). S.C. a assisté à son accouchement. C'est bien à cette époque qu'elle l'a hébergée.

Elle l'a aidée dans ses démarches administratives pour qu'elle bénéficie du chômage. Elle n'est pas au courant qu'elle se soit livrée à la prostitution lorsqu'elle était chez elle, où elle ne faisait que se laver et dormir. A la même époque, elle hébergeait également la prévenue P.R.

S.I. dit ignorer que P.R. se soit livrée à la prostitution. L'enquête révélera toutefois que S.I. a veillé à minimiser l'implication de P.C.

F.S. se rappelle qu'en août 2010, P.C. lui a dit qu'il devait conduire S.C. à SAINT-TROND pour qu'elle trouve une place dans un bar car elle était à la recherche d'un travail. Ils se sont arrêtés devant un bar où était apposée une affiche et S.C. lui a demandé de l'accompagner à l'intérieur. Les frères P.C. et P.A. sont restés dans la voiture.

P.C. lui a ensuite demandé d'héberger S.C. quelques jours, ce qu'elle a fait. Elle est restée une ou deux nuits, puis il est allé la rechercher. A sa connaissance, P.C. et S.C. n'entretenaient pas une liaison affective et elle ignore quel intérêt il avait de lui chercher une place dans la prostitution. Elle s'est dit qu'il devait percevoir une petite commission pour les services rendus.

S.M. dit avoir appris que S.C. se prostituait pour le compte de P.C. Il sait que sa sœur lui a déjà prêté des vêtements pour qu'elle se prostitue.

P.A. reconnait avoir déjà accompagné son frère lorsqu'il conduisait S.C. à SAINT-TROND, il pense que c'est au « K. ». Cela s'est produit entre 5 et 10 fois. Il conteste avoir profité de l'argent de la prostitution de S.C. et dit ignorer pour quelle raison elle fait cette déclaration. Il précise que c'est elle qui cherche à le revoir.

Ces éléments, et notamment :

- les déclarations de S.C., dont certains éléments sont confirmés par S.I., P.R., P.C. (hébergement chez S.I. et P.C.), D.R., D.V., D.L., F.S. et S.M. ;

- la coïncidence entre le moment où S.C. quitte l'institution qui l'héberge, son hébergement chez S.I. (qui vit avec P.C. dont elle est enceinte et chez qui vit également P.R.) et son début d'activité en prostitution ou à tout le moins ses premières inscriptions dans les registres de bars ;

- le contrôle de police effectué alors que S.C. est en compagnie, notamment, des frères P.A. et P.C. à SAINT-TROND ;

- l'hébergement de S.C. chez S.I. et durant quelques jours chez F.S. à la demande du prévenu P.C. qui est allé l'y rechercher ;

- la coïncidence entre le départ de S.C. de l'A.S.B.L. pour sans-logis qui l'héberge et son début d'activité en prostitution et les difficultés relationnelles rencontrées à la même époque par le prévenu P.C. avec ses deux compagnes, également prostituées, S.I. et P.R. ;

- la conversation, in tempore non suspecto, de S.C. avec D.R. qui lui demande « *si elle fait toujours la pute pour P.C.*» ;

- la déclaration de D.R. qui confirme que P.C. lui a déjà proposé de se prostituer et lui en a vanté les avantages, et de ce qu'elle sait qu'il l'a proposé à S.C. ;

- le fait que P.R. reconnaît avoir conduit S.C. pour travailler et qu'elles aient travaillé aux mêmes endroits, notamment (…) ;

- la déclaration de P.A. qui reconnait avoir entre 5 à 10 fois accompagné son frère P.C. lorsqu'il conduisait S.C. sur son lieu de travail ;

- les éléments relevés ci-dessus en ce qui concerne la personnalité et le mode de fonctionnement du prévenu P.C. ;

constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité du prévenu P.C. au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne :

- la prévention de TEH : il l'a recrutée, transportée, accueillie, a veillé à ce qu'elle soit accueillie et hébergée par des personnes qui lui étaient proches et/ou soumises, dans le but d'exploiter sa prostitution ;

- la prévention d'embauché, d'entraînement et de retenue de S.C. en vue de la prostitution. Il est à l'origine de son début d'activité dans ce milieu, a veillé à ce qu'elle soit sous sa coupe en restant chez des personnes qui lui étaient proches ou soumises, l'a véhiculée, et lui a trouvé des lieux de travail.

Il convient toutefois de rectifier la prévention C.8 en ce que la période infractionnelle s'étend du 1er juillet 2010 au 1er septembre 2010.

- la prévention d'exploitation de la prostitution : outre les modes de fonctionnement et de vie habituels du prévenu P.C., relevés ci-dessus, l'accueil et l'hébergement de S.C. ne pouvaient avoir d'autre objectif que la perception de ses gains, à un moment où il était en rupture avec ses deux autres compagnes prostituées, S.I. et P.R. La déclaration de S.C. au sujet de la tentative de dissimulation d'une partie de ses gains dans ses bottes est confirmée par D.V. qui rapporte les propos de P.A. au moment où sont entendues les premières compagnes de P.C. dans le cadre de l'enquête.

La circonstance que, pour P.C., l'activité concernée constitue une activité habituelle est établie. Le dossier révèle en effet que le prévenu P.C. a toujours veillé à être entouré de prostituées dont il profitait de la situation. Au moment de l'occupation de S.C., il vivait une situation de rupture avec ses compagnes P.R. et S.C. et était à cet égard en difficulté financière.

La circonstance d'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait S.C. est établie en ce qui concerne la prévention de TEH.

La situation sociale de S.C., qui ne bénéficiait d'aucun revenu, n'avait aucun bien, et était hébergée dans une institution pour sans logis, était en effet précaire au sens de cette disposition légale telle qu'elle était applicable au moment des faits, la circonstance aggravante requise ayant été atténuée par la suite. Ayant été accueillie et étant hébergée, S.C. n'avait pas vraiment d'autre choix que d'accepter de se prostituer en contrepartie de l'hospitalité et l'aide qui lui étaient apportées.

La circonstance d'abus de la situation de vulnérabilité n'est par contre pas établie en ce qui concerne les préventions en rapport avec la prostitution de S.C. La situation sociale précaire dans laquelle se trouvent la plupart des femmes qui recourent à la prostitution n'est pas incluse dans la notion de circonstance aggravante applicable en matière de prostitution, la prévention C.8 devant à cet égard être rectifiée. Si S.C. était dans une grande détresse sociale, affective et financière, sa situation administrative n'était pas illégale et une institution l'hébergeait. Elle ne rencontre pas les autres critères légaux.

Il est par contre établi que le prévenu P.C. a fait usage de manœuvres frauduleuses, envers S.C. pour l'héberger et l'accueillir en prétendant agir par bienveillance parce qu'elle était la maîtresse de son frère alors que ses intentions se sont avérées être toutes autres.

Il est également établi qu'il a fait usage de manœuvres frauduleuses, de menaces et de contrainte et pour l'amener à se prostituer.

Outre lui faire miroiter des revenus dont elle n'a finalement que peu profité, il lui a fait peur, a veillé à ce que S.C. soit constamment surveillée, étant hébergée par des proches, et même dans certains bars, les tenanciers l'informaient (T.S.) de ses agissements. Cela est également confirmé que le fait que lorsqu'elle s'est enfuie, elle a été retrouvée, ou harcelée téléphoniquement, jusqu'à ce qu'elle dépose plainte.

Ainsi rectifiées et limitées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et sous la précision que la période infractionnelle de la prévention C.8 doit être comprise entre le 1er juillet 2010 et le 1er septembre 2010, les préventions C.8 et D.13 sont établies à charge de P.C.

Les éléments précités sont par contre insuffisants à établir la culpabilité des prévenus G.J. (dont la partie poursuivante a sollicité l'acquittement au bénéfice du doute), T.S. et P.A. dans les faits de TEH et d'embauché en vue de la prostitution de S.C. Si T.S. reconnaît avoir véhiculé S.C. à quelques reprises et que P.A. reconnaît avoir accompagné son frère lors de trajets, il n'est pas établi qu'ils aient

pris une part active à la commission de l'infraction, ni que cette aide ait été telle que le délit n'eut pu être commis sans elle. Ils seront acquittés des préventions A.1 et C.8 mises à leur charge.

G.J., qui exploitait l'un des bars où a travaillé S.C., n'est à aucun moment cité dans le dossier et sera également acquitté de la prévention D.13 d'exploitation de la prostitution de S.C.

T.S. est intervenu à une reprise pour dénoncer SCHOEFS alors qu'elle avait dissimulé une partie de ses gains dans ses bottes, entraînant que les prévenus P.A. et P.C. exigent d'elle qu'elle leur remette l'intégralité de ses gains du jour. Ce faisant, le prévenu T.S. a agi en qualité de coauteur pour la commission de ce fait constitutif d'exploitation de la prostitution de S.C., sous réserve des circonstances aggravantes qui ne sont pas établies dans son chef, tout comme le prévenu P.A., seule la circonstance aggravante d'usage de violence, menaces ou contrainte étant établie pour ce fait. Ainsi rectifiée (libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité) et limitée, la prévention D.13 est établie à charge des prévenus T.S. et P.A.

Le fait que le prévenu P.A. ait accompagné son frère lorsqu'il véhiculait S.C. sur son lieu de travail est insuffisant à établir qu'il ait contribué à son « entraînement » en vue de la prostitution et aucun élément ne corrobore la déclaration de S.C. selon laquelle elle lui aurait remis ses gains à d'autres occasions que celle relevée ci-avant.

Par contre, le fait que la prévenue P.R. ait contribué à l'accueil et l'hébergement de S.C. chez S.I., l'ait écolée, l'ait véhiculée sur son lieu de travail, ait accepté qu'elle travaille dans le même bar qu'elle, a permis le maintien de l'efficience des mesures prises par P.C. pour exploiter la prostitution de S.C. P.R., elle-même sous l'emprise de P.C., tentant vraisemblablement de le reconquérir en se rendant utile dans la commission de faits qu'elle ne connaissait que trop, a apporté à celui-ci une aide et une assistance sans lesquelles ces infractions n'auraient pu être commises comme elles l'ont été.

Les éléments relevés ci-avant constituent dès lors un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité de P.R. au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne les préventions de TEH et d'entrainement de S.C. dans la prostitution.

S'il ne résulte d'aucun des éléments du dossier que P.R. ait perçu ou profité des gains de S.C., en secondant le prévenu P.C. dans ses agissements, elle lui a apporté une aide telle que sans son assistance l'infraction d'exploitation n'aurait pu être commise comme elle l'a été.

Il ne résulte toutefois pas des éléments du dossier que P.C. ait à un quelconque moment entendu s'associer avec elle dans le cadre de ses « activités ». Il a profité de l'aide de cette victime, elle-même apportant peut-être même d'initiative pour les raisons précisées ci-avant, son assistance.

La circonstance aggravante d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou autre forme de contrainte n'est par ailleurs pas établie dans le chef de P.R., que ce soit dans le cadre de la prévention de traite des êtres humains ou de celles en matière de prostitution.

La prévention A.1 est par conséquent établie dans le chef du prévenu P.C. sous réserve de la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à une association qui n'est pas établie.

La prévention A.1 est établie telle que limitée à la seule circonstance d'abus de vulnérabilité dans le chef de la prévenue P.R.

Les prévenus P.A., G.J. et T.S. sont acquittés de la prévention A.1.

La prévention C.8 est établie à charge du prévenu P.C. sous réserve de la circonstance d'abus de vulnérabilité qui, telle que rectifiée, n'est pas établie.

La prévention C.8 est établie à charge de la prévenue P.R. telle que limitée, les circonstances aggravantes n'étant pas retenues.

Les prévenus P.A., G.J. et T.S. sont acquittés de la prévention C.8.

La prévention D.13 telle que rectifiée (période infractionnelle) est établie dans le chef du prévenu P.C. sous réserve de la circonstance d'abus de vulnérabilité qui, telle que rectifiée, n'est pas établie.

La prévention D. 13 telle que rectifiée (période infractionnelle) est établie telle que limitée dans le chef de la prévenue P.R., les circonstances aggravantes n'étant pas retenues.

La prévention D.13 est établie telle que limitée à charge des prévenus P.A. et T.S. sous réserve de la circonstance d'abus de vulnérabilité qui, telle que rectifiée, n'est pas établie.

Le prévenu G.J. est acquitté de la prévention D.13.

PREVENTIONS A.2. C.9 et D.14 à charge du prévenu P.C. (2. TEH. 9. embauche en vue de la prostitution et 14. exploitation de la prostitution à l'égard de P.R.) :

La prévenue P.R. déclare avoir fait connaissance avec le milieu de la prostitution lorsqu'elle était avec P.C. qu'elle rencontre en 2006 et avec lequel elle vivra durant six ans (ils se séparent en janvier-février 2012). P.C. lui a expliqué que l'une de ses ex était prostituée et que son père avait eu plusieurs compagnes qui étaient prostituées. Ils ont discuté plusieurs fois de la prostitution car c'était de l'argent facile. Un an et demi avant la fin de leur relation, elle a commencé à travailler en prostitution à AWANS, au « B. ». Il ne l'y a pas forcée, mais elle l'aimait et ils avaient besoin d'argent. Avec le recul, alors qu'il lui avait toujours dit qu'elle « n'irait jamais en vitrine », elle doit bien reconnaître que lorsque la prostitution lui est apparue comme une solution, « il n 'a rien fait pour l'empêcher d'aller en vitrine ».

Elle n'y connaissait rien et a demandé à P.C. de l'accompagner. Ils ont fait toute la rue des vitrines à SAINT-TROND, puis sont allés à CRISNEE et AWANS. Le patron du « B. » l'a convaincue d'essayer chez lui. C'était durant le second semestre de 2010 ou le premier de 2011. Elle est ensuite allée (…) à SERAING.

Soit P.C. la conduisait, soit elle y allait elle-même. Elle ne subissait pas de pression de sa part et n'avait reçu aucune directive particulière.

Réentendue, elle ajoutera avoir travaillé durant quatre mois au « M. » durant le dernier semestre de 2011 où est survenue une dispute qui entraînera leur séparation définitive.

Lorsqu'elle lui a dit qu'elle ne voulait plus se prostituer, qu'elle lui a montré qu'il ne pouvait plus faire ce qu'il voulait, il est parti dit-elle.

Elle expose que P.C. a toujours eu de nombreuses maîtresses. Ainsi, ils se sont séparés en 2009 durant sept mois et il s'est mis avec S.I., qui travaillait en vitrine comme prostituée.

P.C. n'a jamais eu de revenus. C'est elle qui a subvenu aux besoins familiaux. L'argent était mis en commun pour le ménage et P.C. pouvait y puiser quand c'était nécessaire. Elle confirme qu'il a le vice du jeu.

Les enquêteurs mettent en rapport la tentative de suicide de P.R. le 14 avril 2010, qui selon P.C. lui-même faisait suite à leur rupture, et son entrée en prostitution peu après cette date pour satisfaire et plaire à P.C. dont elle était manifestement éprise. Au sujet de cette rupture, P.C. avait déclaré « *...nous sommes séparés depuis huit mois car je ne savais plus supporter sa paresse et sa mauvaise volonté...* ». Le dossier révèle qu'ils ont repris leur relation après cette entrée en prostitution. Lorsqu'elle est réentendue, P.R. ne conteste pas ce lien entre la tentative de suicide résultant de la rupture sentimentale et le début de son activité en prostitution.

Le 19 novembre 2010, les prévenus P.C. et P.A. sont identifiés comme venant de déposer P.R. (…). Ils sont à bord d'un véhicule démuni de plaques d'immatriculation, mais qui ressort au nom de P.R.. P.A. reconnaît qu'il lui arrivait d'accompagner son frère lorsqu'il véhiculait P.R. ou d'aller la rechercher à pieds car elle avait peur de rentrer seule.

Le 3 septembre 2010, S.C. déclare savoir que P.R. a travaillé et travaille toujours pour P.C. dans un bar à Seraing.

S.I. dit ignorer que P.R. se soit prostituée. Selon D.R. pourtant, P.R. travaillait en prostitution pour le compte de P.C. et S.I. était au courant car elles se prostituaient ensemble.

P.M. déclare que P.C. lui a avoué que P.R. s'était prostituée pour lui.

S.M. répond aux enquêteurs que lorsque sa sœur vivait avec P.C., il parlait d'une P.R. avec qui il avait eu une relation intime et qui se prostituait pour lui.

(…), P.R. a été inscrite comme prostituée au (…) du 10 août 2010 au 27 novembre 2011. La personne de contact renseignée était P.C., S.C. est inscrite au (…) du 20 août 2010 au 5 juillet 2011. La personne à contacter est P.R. et il est précisé qu'elle réside chez S.I.. P.R. et S.I. y sont renseignées comme collègues de travail.

T.N. déclare avoir travaillé avec P.R. au « N. » à CRISNEE, puis, sur les conseils de cette dernière, être allée au « M. » où elle a été reçue par P.C. Elle a travaillé au « M.» avec P.R. jusqu'à ce que cette dernière et P.C. se séparent.

V.P. déclare ignorer pourquoi P.R. s'est prostituée, mais avoir une fois entendu, au cours d'une dispute entre P.C. et P.R., cette dernière dire une phrase du style « *...si tu veux que je me prostitue pour que tu restes, je le ferai...* ».

D.V. sait que P.R. se prostituait à Seraing et croit savoir qu'ils se répartissaient ses gains à raison de la moitié chacun.

V.M. cite P.R. parmi les filles que P.C. a amenée dans la prostitution ou qui ont travaillé pour son compte.

Il ne résulte pas de ces éléments que le prévenu P.C. ait adopté ou commis envers P.R. des comportements ou des actes pouvant être qualifiés de traite des êtres humains. Certes, elle était éprise de lui et, au vu de leur situation financière, des reproches qu'il lui adressait et de leur rupture, elle a été amenée à se prostituer. Il n'est toutefois pas établi que pour ce faire le prévenu P.C. l'ait recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie. La prise de contrôle éventuelle n'était pas constitutive de l'infraction de TEH au moment des faits.

Le prévenu P.C. sera dès lors acquitté de la prévention A.2.

Il résulte par contre des éléments de fait énoncés ci-avant que le prévenu P.C. a amené P.R. à se prostituer, à tout le moins en l'y incitant, en lui ayant fait miroiter les avantages pécuniaires de cette activité, lui ayant fait des reproches quant à leur situation et à son comportement, et en acceptant, après leur rupture, de renouer avec elle et de l'emmener dans différents bars à la recherche d'une place, ou encore, par la suite, en la véhiculant sur son lieu de travail, ou l'amenant au « M. » dont il assurait la direction (voyez ci-après). Cela est confirmé par la déclaration de P.R. selon laquelle, lorsqu'elle a décidé d'arrêter, il est parti, alors que leur relation avait repris suite à son début d'activité.

Les circonstances aggravantes, dont celle de vulnérabilité étant rectifiée comme indiqué ci-avant, ne sont toutefois pas établies. La dépendance sentimentale de P.R. ne constitue pas l'une des formes de vulnérabilité visées et il n'est pas établi que le prévenu ait, autrement que par cette dépendance, recouru à des manœuvres frauduleuses, à la violence ou la contrainte pour inciter P.R.S à se prostituer ou l'aider dans ses démarches.

Ainsi rectifiée et limitée, la prévention C.9 est établie.

P.R. reconnaît qu'elle était la seule du couple à percevoir des revenus et que ceux-ci étaient à la disposition du prévenu P.C. La décision de se prostituer répondait aux besoins financiers du couple, notamment eu égard au vice du prévenu P.C. pour le jeu. Le mode de fonctionnement du prévenu tel que les éléments du dossier le mettent à jour, et les différents témoignages précités, confirment que le prévenu était le principal bénéficiaire des gains tirés de la prostitution de P.R., laquelle percevait des allocations de chômage. L'acceptation du prévenu de renouer avec P.R. après sa tentative de suicide et sa décision de se prostituer ne semble pas être autrement motivée.

La prévention D.14 est par conséquent établie, sous réserve des circonstances aggravantes qui ne seront pas retenues pour des motifs identiques à ceux développés ci-avant.

PREVENTIONS A.3. C.10 et D.15 à charge de P.C. (3. TEH. 10. embauche en vue de la prostitution et 15. exploitation de la prostitution à l'égard de S.I.) :

S.I. déclare avoir entretenu une relation sentimentale avec P.C. en 2005 pendant neuf mois, puis avoir renoué une relation amoureuse avec lui à nouveau durant neuf mois. Elle était enceinte de 5 mois lorsqu'ils se sont à nouveau séparés.

P.C. est domicilié à l'adresse de S.I. du 11 janvier 2010 au 14 juillet 2010.

Elle a travaillé dans la prostitution peu de temps avant la naissance de son fils car elle n'avait pas de revenus. Elle a travaillé un mois et demi à SAINT-TROND puis (…), durant 5 mois et demi au total et a gagné 24.000 euros en travaillant 7 jours sur 7. Elle a arrêté lorsqu'elle était enceinte de 4 mois.

Selon elle, cela faisait une semaine ou quinze jours qu'elle travaillait dans le bar lorsqu'elle s'est remise avec P.C. qui lui a dit que ça l'ennuyait qu'elle couche avec d'autres hommes, mais ne l'en a pas empêchée.

P.C. était au courant de son activité, qui l'arrangeait car il en profitait pour aller voir d'autres femmes.

P.C. n'a jamais travaillé. Il dépendait de ce qu'elle gagnait. Il agit de la même manière avec toutes les femmes avec qui il vit. Il a profité de ses gains, mais elle considérait cela comme normal puisqu'il n'avait pas de revenus et que c'était l'argent du ménage.

En fonction de ces éléments, le fils de S.I. et de P.C. étant né le 2 août 2010, la séparation daterait de mars 2010. Cette seconde relation ayant duré neuf mois a débuté aux alentours du mois de juillet 2009, soit avant que S.I. commence son activité de prostituée.

Les enquêteurs précisent que selon les banques de données, S.I. est connue pour avoir travaillé au « V.» à AWANS entre le 11 novembre 2009 et le 21 décembre 2009 et dans deux bars de la (…) du 11 novembre 2009 au 21 avril 2010. Elle aurait débuté ses activités dans le milieu de la prostitution en novembre 2009 alors qu'elle entretenait une relation amoureuse avec P.C. depuis septembre 2009.

Le 3 septembre 2010, S.C. déclare que S.I. devait se prostituer pour P.C. et qu'elle a arrêté suite à sa grossesse. Selon S.C., après l'accouchement de S.I., P.C. s'est fâché sur elle car elle ne voulait pas reprendre la prostitution et lui a lancé un verre, ce que S.I. conteste.

F.S. déclare avoir entendu une conversation entre P.C. et S.I. de laquelle il résultait que cette dernière se prostituait et que c'est lui qui la conduisait sur son lieu d'activité. A cette époque, S.I. était enceinte.

D.R. déclare savoir que P.C. récoltait de l'argent de la prostitution de S.I. et qu'il lui a déjà proposé de travailler comme prostituée. Elle ajoute que S.I. et P.C. essayaient de la convaincre de se prostituer en lui disant que ce métier rapportait beaucoup d'argent

P.M. déclare que P.C. lui a avoué que S.I. s'était prostituée pour lui.

S.M., frère de S.I., déclare que sa sœur a commencé à se prostituer peu de temps après avoir connu P.C. suite aux menaces incessantes qu'il lui faisait régulièrement de la quitter si elle ne lui ramenait pas rapidement beaucoup d'argent.

Elle avait fait croire à sa famille qu'elle travaillait dans un café. P.C. allait la chercher chez leur mère pour la conduire au travail. Un jour, il l'a emmené et lui a montré où elle travaillait. Il s'est alors souvenu de conversations téléphoniques au cours desquelles sa sœur pleurait car P.C. lui disait qu'elle devait se débrouiller pour ramener de l'argent.

Il en a parlé avec sa sœur qui lui a dit avoir aussi travaillé à SAINT-TROND. P.C. véhiculait chaque fois sa sœur pour aller travailler. Lorsque sa sœur vivait chez sa mère, durant trois semaines, P.A. a accompagné 6 fois sur 7 son frère pour venir chercher sa sœur et l'emmener travailler. Trois ou quatre fois par semaine, ils étaient accompagnés de B.K. Sa sœur ne percevait rien de cette prostitution, c'est P.C. qui gardait tout l'argent. Il le lui a déjà dit et il a plusieurs fois vu sa sœur remettre l'argent. Il l'utilisait pour aller jouer au BINGO.

Lorsque S.M. a demandé à sa sœur pourquoi les enquêteurs voulaient le rencontrer, elle lui a dit qu'il ne devait rien dire sur S.C., qu'il devait le couvrir car il est le père de son fils et qu'elle avait peur de représailles de sa part d'autant qu'il avait l'habitude d'être armé. Elle a également dit que s'il disait la vérité, elle devrait prendre un avocat pour ne pas perdre ses enfants. Il déclare par conséquent aux enquêteurs : « Je suis persuadé que lorsqu'elle est venue en vos locaux, elle a fait une fausse déposition ou n'a pas dit toute la vérité ». S.M. répond aux enquêteurs avoir déjà vu P.C. porteur d'une arme à feu. A la question de savoir ce qu'il faisait avec ça, il avait répondu « *que c'était pour se protéger car il était mac* ».

V.P. déclare que S.I. n'a jamais travaillé avant de connaitre P.C. et que lorsqu'elle a été en couple avec lui, elle a commencé à travailler en prostitution.

P.A. confirme avoir déjà accompagné son frère pour aller rechercher S.I. (…). B.K. était avec eux.

V.M. cite S.I.T parmi les filles que P.C. a amenée dans la prostitution ou qui ont travaillé pour son compte.

Des photos montrant le prévenu P.C. tenant une liasse de billets (910 euros) et une arme ont été trouvées sur un disque dur acheté par P.A. à son frère, de même que des photos d'une main tenant des billets pour 2.000 euros. Eu égard aux éléments relevés par P.A., ces photos ont été prises à l'époque de la prostitution de S.I.. Cette dernière reconnait qu'il s'agit pour partie de l'argent de sa prostitution mais déclare qu'à cette époque P.C. avait également de l'argent provenant de l'exploitation d'un café.

(…), S.I. a été inscrite comme prostituée au (…) du 17 novembre 2009 au 21 décembre 2009 et au (…) du 22 novembre 2009 au 21 avril 2010.

Pour rappel, S.C. est inscrite au (…) du 20 août 2010 au 5 juillet 2011. La personne à contacter est P.R. et il est précisé qu'elle réside chez S.I.. P.R. et S.I. y sont renseignées comme collègues de travail.

Il résulte de ces éléments que contrairement à ce qu'elle déclare, S.I. entretenait une relation sentimentale avec P.C. lorsqu'elle a débuté son activité de prostituée. Les déclarations de S.M. selon lesquelles elle a agi de la sorte sous la menace de P.C. de la quitter si elle ne se débrouillait pas pour trouver de l'argent sont confirmées par celles de S.I., qui dit s'être prostituée car elle n'avait pas de revenus, et correspond à la démarche adoptée par P.R. (voyez ci-avant) et le mode de fonctionnement décrit comme étant celui du prévenu P.C. tout au long de l'enquête. Il convient par ailleurs de relever que P.C. et S.I. se sont séparés alors que S.I., enceinte, avait dû arrêter cette activité.

Si les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains ne sont pas réunis, les éléments énoncés ci-avant constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant que le prévenu a bien incité et entraîné S.I. à se prostituer pour avoir de l'argent si elle souhaitait qu'il reste avec elle et il a exploité cette prostitution en percevant les gains qu'elle tirait de cette activité, ce qu'elle reconnait.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés concernant la relation entre P.C. et P.R., la circonstance aggravante de vulnérabilité n'est pas établie.

Constitue par contre une forme de manœuvre frauduleuse ou de contrainte le fait de subordonner la poursuite d'une relation sentimentale à la condition que soit entreprise une telle activité génératrice de revenus dont on entend profiter pleinement. Cette circonstance aggravante est par conséquent établie.

Le prévenu sera dès lors acquitté de la prévention A.3.

Les préventions CIO et D.15 sont établies telles que rectifiées et limitées ci-avant en ce qui concerne les circonstances aggravantes.

PREVENTIONS A.4. C11 et D.16 à charge des prévenus P.C. et V.M. (4. TEH, 11. embauche en vue de la prostitution et 16. exploitation de la prostitution à l'égard de L.M.) :

Les enquêteurs précisent que L.M. redoute les pires représailles de P.C. ou de ses relations du milieu dans la mesure où elle sait qu'ils essayent de la trouver et que lors de son audition, elle est sous l'émotion et éclatera en sanglots à plusieurs reprises au cours des diverses phases de son récit.

Elle explique avoir rencontré P.C. alors qu'elle travaillait dans son premier bar, le « L. », début 2012. Elle l'a toutefois rapidement côtoyé dans la sphère privée car il s'agissait d'un copain de M.J., qui l'hébergeait. Ce dernier aurait dit à P.C. que s'il lui donnait 50.000 euros, elle était à lui. P.C. aurait dit accepter le marché, mais n'aurait jamais payé. Elle n'a appris cet « arrangement » que plus tard, mais

explique que c'est ainsi qu'il a « *mis la main* » sur elle. A ce moment, elle *« a eu droit au grand jeu* » : P.C. lui a dit qu'il allait l'aider, la tirer de la m... et qu'elle pouvait se reposer sur son épaule. Bref, il « *lui a retourné le cerveau* » dit-elle. Elle est allée vivre chez la mère de P.C. et a entamé une relation intime avec lui, dont elle est « *tombée* » enceinte.

P.C. lui a dit qu'il allait la changer de bar en la mettant chez son cousin L.M. qui exploitait le « M. » à SAINT-TROND, début 2012. En 2012, elle a également travaillé dans d'autres établissement dont, plus exceptionnellement, le « K. ».

Elle explique qu'au départ P.C. était « *assez gentil* » au niveau de la répartition de ses gains au « M. » car il s'était arrangé avec le patron qui percevait 25% de ses gains, alors qu'elle en recevait 75% qu'elle pouvait plus ou moins gérer elle-même.

Lorsqu'elle est officiellement devenue sa nouvelle femme, ça a été 50-50 entre eux deux et le patron du « M. ». A ce moment, l'autre fille (P.M. ?) avait disparu. Elle a travaillé deux à trois mois dans ce bar, 5 jours par semaine, et estime ses revenus de 400 à 700 euros par jour. Elle ajoute : « *de tous mes gains, il ne me restait pas grand-chose car je devais entretenir entièrement P.C. pour ses frais de carburant, voiture, cigarettes...* ».

Après s'être enfuie du « M. », elle a travaillé au « C.» où P.C. l'a retrouvée à l'intervention du patron du « K. ». P.C. l'a menacée et a dit au patron du « C.» de « *l'enfermer dans la cave et de la nourrir par le soupirail* ».

Elle a ensuite travaillé au « N. » durant deux semaines puis un peu au « K. ». A la fin de cette période, elle s'est trouvée enceinte de P.C. qui disait vouloir, puis ne plus vouloir garder cet enfant. Elle s'est à nouveau enfuie et a été hébergée par T. mais P.C. l'a de nouveau retrouvée et lors d'une discussion, il lui a donné un violent coup de pied dans le ventre afin de lui faire perdre l'enfant.

M.J. explique que lorsqu'il hébergeait L.M., P.C. et B.K. ont voulu le rencontrer. L.M. était amoureuse de son frère J. et ils n'arrivaient pas à faire d'elle ce qu'ils voulaient. L'objet de la rencontre était de lui faire savoir que L.M. appartenait à P.C., et pas aux frères M.. L.M. est ensuite allée vivre chez la mère de P.C.. M.L. a ensuite été contacté par L.M. Lorsqu'il s'est rendu au rendez-vous, il a été tabassé par P.C. et deux autres.

M.L. confirme que P.C. voulait à tout prix garder L.M. entièrement pour lui. Il savait ce qu'il pouvait gagner en restant avec elle. Il confirme le traquenard tendu par P.C., mais dit avoir été menacé, non frappé. Pour lui, ça coule de source que L.M. travaillait pour P.C.

Les enquêteurs relèvent que la période durant laquelle C. (ex-compagne de V.M.) déclare que P.C. a assuré la gestion du « M. », soit de septembre 2011 à mars 2012, correspond aux périodes d'occupation déclarées par L.M.

Il convient à cet égard de constater que la période infractionnelle visée en termes de citation pour les préventions A.4, C11 et D.16 est erronée. L.M. ayant été occupée au « M. » lorsque P.C. le « gérait », et notamment alors que P.M. était mineure, soit avant le 14 février 2012. L.M. déclarant avoir débuté dans la prostitution début 2012, la période infractionnelle doit être rectifiée, en ce qu'elle a pris cours le 1 er décembre 2011, pour se terminer le 1er mars 2012.

P.A. confirme que L.M. se prostituait et qu'elle lui a déjà demandé de lui prêter des tenues qu'il avait chez lui, appartenant à ses compagnes.

D.V. confirme avoir appris avec certitude que P.M. et L.M. ont bien travaillé en prostitution à SAINT-TROND pour P.C.

K.A. confirme que L.M. lui a parlé de sa prostitution à SAINT-TROND qui selon elle se serait déroulée avant février 2012. P.C. lui reprochait de ne pas lui rapporter grand-chose. L.M. lui a expliqué qu'elle restait le plus possible avec P.C. pour éviter de s'exposer en vitrine.

T.N. explique que lorsque le couple P.R.-P.C. s'est séparé, L.M. est arrivée au « M. » et lui a été présentée comme la maîtresse de P.C.

Selon elle, L.M. n'avait jamais travaillé dans la prostitution. Cela se voyait à sa manière de travailler avec les clients. Par la suite, L.M. est retournée au « N. » où elle avait fait son premier jour d'essai (et où elle sait que P.C. l'a relancée et qu'elle avait peur de sortir), puis elle est partie se faire avorter.

T.N. ajoute que « durant l'époque du M., c'était bien P.C. qui prenait l'argent à la place des filles avec qui il était en couple » et que « *Je sais que P.C. appréciait le fait que L.M. travaille en ma compagnie afin que je lui apprenne à bosser ou à embobiner verbalement le client. C'est ainsi qu'il m'est arrivé de faire un même client avec L.M. en commençant à partager ma bouteille de champagne au bar avec elle puis de monter en chambre à deux filles avec le client. Je me souviens que ce fut la meilleure journée pour L.M. en terme de recette, à savoir qu'elle a fait une recette de 1.075 euros (soit +/- 500 euros pour elle) et 1.275 euros en ce qui me concerne. C'est notamment depuis cette date que L.M. voulait toujours travailler avec moi et m'a suivie notamment au N. avant de me proposer d'aller à ANVERS, avec elle. Elle m'avait dit qu'elle m'appréciait car elle avait débuté le métier avec moi au M. et qu'elle voulait continuer en ma compagnie* ».

T.N. ajoute que *« durant l'époque du M., c'était bien P.C. qui prenait l'argent à la place des filles avec qui il était en couple. Il prenait également la partie de recette qui revenait à son cousin* ».

V.M. cite L.M. parmi les filles que P.C. a amenées dans la prostitution ou qui ont travaillé pour son compte. Il ne pense pas que L.M. avait déjà travaillé dans la prostitution avant sa rencontre avec lui.

B.M. explique que L.M. lui a dit vouloir se prostituer. Il a fait état du fait que P.C. et son cousin V.M. tenaient un bar. Il confirme que P.C. l'a ensuite conduite tous les jours au bar et la ramenait ensuite chez M.J.

A la question de savoir s'il connait L.M., R.D. répond qu'il s'agit d'une fille que P.C. avait mise au travail dans la prostitution. « *Elle y avait été mise contre son gré car on voyait bien qu'elle n'en avait pas envie* ».

Il résulte de ces éléments que P.C. a rencontré L.M. dans un bar alors qu'elle faisait ses premiers pas dans le milieu de la prostitution et que rapidement, il l'a prise en charge, faisant savoir à ceux qui l'entouraient qu'ils n'avaient pas à s'en mêler, notamment par des menaces, la conduisant de son lieu de travail à son lieu d'hébergement et inversement, puis l'hébergeant chez sa mère et enfin avec lui lorsqu'il s'est séparé de P.R. Au départ de cette dernière du « M. », il y a amené L.M. Lorsque par la suite elle s'est enfuie, il l'a systématiquement retrouvée dans les bars où elle poursuivait son activité.

La déclaration de M.L. confirme que l'objectif de P.C. était, en agissant de la sorte, de tirer profit de la prostitution de L.M. La déclaration de celle-ci, selon laquelle elle devait donner 25, puis 50% de ses gains pour le patron du « M. », confrontée aux déclarations de V.M, démontre que P.C. percevait

encore davantage que ce qu'elle déclare puisqu'il conservait les montants soi-disant destinés au patron du bar.

P.C. a ainsi recruté, accueilli et hébergé L.M. afin de l'entraîner en vue de la prostitution et d'exploiter celle-ci. Sous réserve de la rectification de la période infractionnelle relevée ci-avant, la prévention A.4 est établie, en ce comprises les circonstances aggravantes, tant celles de situation particulièrement vulnérable applicables avant février 2012 que celles introduites par la loi du 26 novembre 2011 visant « *une situation de vulnérabilité* ». P.C. a en effet profité de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait L.M., débutant dans le milieu de la prostitution qu'elle ne connaissait pas car étant sans revenus et hébergée chez le frère de son petit ami, lui disant précisément qu'il allait la tirer de cette situation et en menaçant ses amis, de sorte que L.M. n'avait pas de réel autre choix que d'accepter de s'en remettre à lui.

Les éléments du dossier établissent qu'il s'agit dans le chef de P.C. d'une activité habituelle.

Il résulte de la déclaration de L.M. et de celles des frères M.J. et M.L. que le prévenu a fait usage de manœuvres frauduleuses en faisant croire à L.M. qu'il agissait de la sorte pour l'aider en la tirant de sa situation difficile et de menaces envers M.L. pour qu'il cesse sa relation avec la jeune fille. Par la suite, il a encore fait preuve de contrainte envers L.M. en la retrouvant dans les différents établissements où elle se rendait après avoir quitté le « M. ». Cette circonstance aggravante est par conséquent établie.

Il ne résulte par contre pas des éléments du dossier que le prévenu V.M. soit impliqué dans ces faits de sorte que la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association n'est pas établie.

Sous réserve de la rectification de la période infractionnelle et de cette limitation, la prévention A.4 est établie.

P.C. ayant emmené L.M. dans divers bars, où il la conduisait chaque jour, l'en changeant à son gré, puis au « M. » où il était présent, la prévention C11 est établie, sous réserve de la période infractionnelle qui coïncide avec celle de la prévention A.4.

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité n'est pas établie, la situation sociale précaire ne constituant pas, comme rappelé ci-dessus, en matière de prostitution, un critère de vulnérabilité. L'existence de manœuvres frauduleuses, contrainte et menaces constituant la circonstance aggravante visée en termes de citation a été relevée ci-avant.

Ainsi rectifiée (période infractionnelle et libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité) et limitée, la prévention C11 est établie.

L.M. explique qu'au début, P.C. s'est montré « *assez gentil* » au niveau de ses gains car il s'était arrangé avec le patron du « M.», mais que par la suite, il ne lui restait pas grand-chose car elle devait, avec sa part (50%, les 50 autres revenant au patron du « M. ») prendre en charge les dépenses personnelles de P.C.

L'exploitation est d'autant plus établie que les éléments du dossier montrent que c'est en fait P.C. qui conservait les 50% de ses revenus revenant soi-disant au patron de l'établissement, le prévenu V.M., ce qui constitue, outre les éléments énoncés ci-avant, des manœuvres frauduleuses constitutives de la circonstance aggravante visée en termes de citation.

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité ne peut quant à elle être retenue (voir ci-dessus).

Ainsi rectifiée (période infractionnelle et libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité) et limitée, la prévention D.16 est établie.

Aucun élément du dossier ne permet d'imputer les préventions concernant L.M. au prévenu V.M. S'il était officiellement à la tête de la société qui gérait le « M. » au moment où la jeune fille y a exercé à l'initiative du prévenu P.C., il n'apparaît pas qu'il ait été en contact avec la jeune fille ou ait même été au courant de son existence.

Il sera par conséquent acquitté des préventions A.4, Cil et D.16 mises à sa charge comme requis par la partie poursuivante.

PREVENTIONS A.5., C.12 et D.17 à charge des prévenus P.C. et V.M. (5. TEH. 12. embauche en vue de la prostitution et 17. exploitation de la prostitution à l'égard de P.M.) :

L.M. explique que durant ses prestations au « M. », qu'elle situe début 2012, elle a été témoin direct de situations graves. Ainsi, elle a appris que P.C entretenait simultanément une relation intime avec une mineure d'âge prénommée M., qu'elle reconnaît être P.M. Cette dernière était sous l'emprise de P.C. et a travaillé comme prostituée au «M. » alors qu'elle n'avait pas 18 ans. Elle est formelle car elle s'est trouvée avec elle en vitrine et elle lui a dit qu'elle allait avoir 18 ans le lendemain. P.C l'avait mise en vitrine juste avant ses 18 ans.

P.M. est identifiée et entendue par les enquêteurs.

Elle explique avoir rencontré P.C. en mars 2011. Elle avait 17 ans, lui 31 ans. Il l'a draguée et elle « *a succombé à ses belles paroles* ». Il n'arrêtait pas de lui parler de vie libre, d'obtenir tout ce qu'elle voulait, d'être indépendante envers ses parents, de faire les boutiques à sa guise, de ne manquer de rien.... A cette époque, il était en couple avec P.R. et leur relation a subi plusieurs ruptures épisodiques entre le 21 mars 2011 et le 15 février 2012, date de la rupture finale.

Elle confirme la déclaration de L.M. selon laquelle elle s'est assise en vitrine avant ses 18 ans, mais précise « *hors de la vue de la caméra et des gens (...) mais sans travailler à proprement parler. J'allais avoir mes 18 ans dans les jours à venir et s'est alors que le pire s'est produit le jour même de mes 18 ans à minuit. Alors que je me trouvais au M. dans le cadre des soirées de surveillance de P.C. pour le compte de l'exploitant, P.C. m'a regardée à minuit en me disant « ...es-tu prête... » et j'ai répondu « ...pour quoi faire » et il m'a dit pour travailler, ce que j'ai refusé catégoriquement. Il m'a dit que je n'avais pas le choix et il a alors sorti un pistolet automatique de couleur noire ressemblant à un calibre 9mm qu'il m'a placé sur la tempe droite. (...) Après avoir été menacée, j'ai été contrainte de travailler en vitrine sur le champ sachant que P.C. avait tout préparé à l'avance dont les vêtements sexy (un filet, un soutien-gorge et un string ainsi que mes propres chaussures à talon qu'il avait lui-même emportées pour la circonstance). Je précise que les vêtements avait été prêtés par N. et que c'est avec elle que je me suis retrouvée en vitrine quelques minutes après mes 18 ans. C'est également cette fille âgée d'une vingtaine d'années qui a réalisé mon écolage (...). Au total, j'ai travaillé 2 jours sous la contrainte dans cet établissement, soit la nuit du 13 au 14 février 2012 puis encore la nuit suivante du 14 février au 15 février 2012. Je certifie avoir eu un total de 5 clients (...) et j'ai perçu un montant total de 180 euros alors qu'un même montant était destiné au patron. En réalité, je n 'ai pas perçu cet argent qui a été immédiatement empoché par P.C. et qui a été dépensé en consommation de cocaïne que P.C. a consommée avec L.M....* ».

Elle dira encore que la durée de ses prestations en chambre était contrôlée par P.C. ou par un maghrébin venant du « K. » auquel P.C. faisait appel. En présence d'autres personnes dans la voiture,

elle a « pété » un câble et exigé de P.C. qu'il la ramène chez ses parents. Elle n'a pas osé déposer plainte par peur de représailles.

Réentendue suite aux dénégations de P.C., P.M. maintient ses déclarations et précise avoir appris que tout avait été arrangé au préalable entre P.C. et V.M. pour organiser le début de sa prostitution. Elle conteste avoir repris contact avec P.C. via FACEBOOK. C'est au contraire lui qui a tenté de renouer avec elle, lui proposant de se remettre avec lui.

A la question de savoir si elle a connaissance d'autres femmes ayant été sollicitées par le prévenu P.C. pour travailler dans la prostitution, la prévenue P.R. répond qu'il y a une certaine L.M., âgée de 16-17 ans lorsqu'elle a quitté Seraing en 2011.

T.N. déclare qu'au « M. », il y avait aussi M., qu'elle reconnaît sur photo être P.M.. « Cette fille était aussi la copine « officielle » de P.C.après sa rupture avec P.R. alors que L.M. était sa maitresse. A un moment donné, je sais qu'ils faisaient ménage à trois dans la même maison et P.M. a cessé de travailler après avoir appris que L.M. venait de tomber enceinte et qu'elle voulait garder l'enfant alors que P.C. ne voulait pas ». T.N. déclare encore que cette fille n'avait jamais travaillé dans la prostitution avant son arrivée au « M. » et qu'elle a bien débuté le jour de ses 18 ans et deux minutes. Elle ne pense toutefois pas qu'elle ait été menacée car elle était souriante et avait fait rapport de ce qu'elle avait fait avec le client, dont une sodomie.

T.N. ajoute que « *durant l'époque du M., c'était bien P.C. qui prenait l'argent à la place des filles avec qui il était en couple. Il prenait également la partie de recette qui revenait à son cousin* ».

V.M. cite P.M. parmi les filles que P.C. a amenées dans la prostitution. Il est certain qu'elle n'avait jamais travaillé dans la prostitution avant sa rencontre car elle a commencé le jour de ses 18 ans.

A la question de savoir s'il connait P.M., R.D. répond qu'il s'agit d'une fille que P.C. a mise au travail dans la prostitution et qui en était amoureuse. Et ajoute « *Il avait l'air de faire tomber toutes les filles amoureuses de lui puis d'en faire tout ce qu'il voulai*t ».

D.V. confirme avoir appris avec certitude que P.M. et L.M. ont bien travaillé en prostitution à SAINT-TROND pour P.C. « *En ce qui concerne P.M, j'ai entendu de la bouche de L.M que P.M avait travaillé sans rien recevoir, qu'elle était partie en pleurant et qu'ils l'avaient jetée comme une merde devant l'adresse de ses parents* ».

Les enquêteurs relèvent que la période durant laquelle C. déclare que P.C. a assuré la gestion du « M. », soit de septembre 2011 à mars 2012, correspond aux périodes d'occupation déclarées par P.M.

P.C. reconnait être sorti avec P.M. et nie l'avoir contrainte à se prostituer au « M. » le jour de ses 18 ans mais il sait qu'elle y a travaillé d'elle-même durant 24 heures au maximum.

Qu'elle ait ou non été menacée d'une arme pour commencer à se prostituer le soir de ses 18 ans, placés dans le contexte des autres faits et eu égard à la personnalité de P.C., les éléments énoncés ci-dessus constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité de P.C. au-delà de tout doute raisonnable à son égard en ce qui concerne les préventions A.5, Cl2 et D.17 sous les précisions relevées ci-après. Le consentement de la personne visée est en effet indifférent.

Le fait que ces premières relations se soient déroulées le jour des 18 ans de la jeune fille confirme que le prévenu P.C. l'a recrutée comme petite amie, accueillie et hébergée chez lui dans le but de l’entrainer dans la prostitution et d'exploiter celle-ci. La relation amoureuse se déroulait en effet

semble-t-il sans problème jusqu'à ce que la jeune fille souffre de l'expérience qu'elle venait de faire et « *pète* » un câble, exigeant en présence de tiers que P.C. la ramène chez ses parents. P.M. explique par ailleurs que dès le début de leur relation, P.C. lui a vanté les avantages de la liberté que pourrait lui procurer cette activité.

C'est sans conteste dans ce but précis que P.C. a emmené P.M. au « M. », dont il assurait à ce moment la direction, ayant convenu avec V.M. qu'il conserve l'intégralité des gains de la fille avec laquelle il était à titre de rémunération. Il a été relevé ci-avant que P.C. y a également emmené P.R. et L.M.

La circonstance d'abus de situation de vulnérabilité est établie dès lors qu'au moment des faits, c'est la circonstance aggravante modifiée par la loi du 26 novembre 2011 qui était applicable, une « situation de vulnérabilité » étant requise en lieu et place d'une « situation particulièrement vulnérable » et l'âge constituant à partir de cette modification un critère de vulnérabilité.

P.M. avait 17 ans lorsque P.C., âgé de 31 ans, a débuté sa relation sentimentale avec elle. C'est le jour de ses 18 ans, après lui avoir vanté les attraits et mérites de la prostitution depuis leur rencontre et l'avoir déjà emmenée à plusieurs reprises au bar, qu'il l'a amenée à se prostituer. Plusieurs témoins la décrivent comme amoureuse du prévenu. La situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouvait en raison de son jeune âge a fait que placée devant le souhait de celui qu'elle aimait, elle n'a pas eu d'autre choix véritable que de se soumettre à cet abus. Le fait qu'elle n'ait pas supporté cette « expérience » le confirme.

Il a été constaté ci-dessus que la circonstance aggravante résultant du fait que l'activité constitue une activité habituelle dans le chef de P.C. est établie.

En séduisant la jeune P.M., mineure d'âge, et en lui faisant miroiter les avantages qu'elle pourrait tirer de la prostitution, entretenant cette relation jusqu'à ce qu'elle puisse « s'essayer » à cette activité le jour même de ses 18 ans dans l'établissement où l'a emmenée P.C., celui-ci a incontestablement indirectement fait usage de manœuvres frauduleuses. Les éléments du dossier établissent qu'il n'était pas amoureux de la jeune fille. Il entretenait simultanément d'autres relations, notamment avec P.R. et L.M.

Cette circonstance aggravante est rencontrée, au contraire de celle d'association, l'implication du prévenu V.M. n'étant pas à suffisance établie.

Ainsi limitée en ce qui concerne cette dernière circonstance, la prévention A.5 est par conséquent établie.

Le libellé de la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité en matière de prostitution comprend l'âge comme pouvant constituer une situation de vulnérabilité. Il vient d'être exposé que cette caractéristique était rencontrée en l'espèce, tout comme les manœuvres frauduleuses auxquelles le prévenu P.C. a recouru.

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité étant rectifiée comme dit ci-dessus, les préventions C12 et D. 17 sont établies, en ce comprises les circonstances aggravantes.

Aucun élément du dossier ne permet d'imputer les préventions concernant P.M. au prévenu V.M. S'il était officiellement à la tête de la société qui gérait le « M. » au moment où la jeune fille y a exercé à l'initiative du prévenu P.C., il n'apparaît pas qu'il ait été en contact avec la jeune fille ou qu'il ait même été au courant de son existence.

Il sera par conséquent acquitté des préventions A.5, C. 12 et D. 17 mises à sa charge comme requis par la partie poursuivante.

IV. TENUE D'UNE MAISON DE DEBAUCHE :

E.18. A charge du prévenu P.C. :

C .A.. ex-compagne de V.M, explique que le père de V.M. est tombé malade en septembre 2011 pour décéder en mars 2012. Très affecté, V.M n'a pu exploiter l'établissement durant cette période et en a confié la gestion à P.C qui s'occupait de gérer toutes les prestations des filles sur place. Ils se sont battus lorsque V.M. a appris que P.C. avait détourné l'argent provenant des prestations des filles.

V.M. confirme que lorsque son père est tombé malade, il a immédiatement décidé de fermer le bar pour l'assister le temps qu'il faudrait. C'est alors que P.C. « est apparu » et lui a dit qu'il ne fallait pas laisser le bar fermé, et qu'il pouvait en toute confiance en assurer la gérance en son absence.

P.C. est intervenu 4 mois avant le décès de son père et a continué à gérer le bar par la suite jusqu'à ce que les huissiers apparaissent de toutes parts. C'est P.C. qui devait payer les filles, mais V.M. a appris qu'il ne faisait même pas les DIMONA.

Au départ V.M. avait pensé rémunérer P.C à raison de 50 euros comme cela se fait pour les caissiers, mais il lui a proposé de percevoir 100% des gains réalisés par sa femme (il pense qu'au départ il était venu avec L.M) et que pour les autres filles, ça restait le système normal de 50-50 de leurs gains. Finalement, il ne payait plus rien, répondant à V.M qu'il était en ménage avec la fille, ce qui fait qu'à un moment il était avec les trois (L.M, P.C et une troisième), n'amenant que ses copines.

Cette analyse est confirmée par la déclaration de T.N. qui est partie car elle n'était pas payée, et l'occupation au « M. » de P.R., L.M et P.M. dans les circonstances décrites ci-avant.

P.C a par ailleurs supprimé le bancontact et perçu toutes les recettes.

P.M explique qu'en 2011, P.C l'a emmenée au « M. » où il disait devoir surveiller les filles travaillant sur place pour le compte de V.M. Cela consistait à veiller à ce que les filles ne se fassent pas agresser et à surveiller leur temps de présence en chambre avec les clients en fonction de la somme d'argent qu'elles avaient reçue, placée devant la caisse avant de monter. Elle y est allée avec lui une douzaine de fois. Il y avait un arrangement entre P.C et V.M, mais elle ignore s'il était payé ou s'il percevait d'autres avantages.

Réentendue, P.M déclare qu'en janvier et février 2012, elle n'a vu V.M qu'une seule fois au « M. » et confirme que c'était bien P.C qui empochait la recette du bar.

T.N. explique être allée au « M. » sur conseil de P.R. Elle y a été reçue par P.C et y a travaillé deux semaines en compagnie de P.R, notamment la nuit du nouvel an. Le couple P.R-P.C s'est ensuite séparé et elle a vu arriver L.M, qui lui a été présentée comme la maîtresse de P.C. Elle a travaillé 4 à 6 semaines au « M. » puis elle est partie car P.C lui devait toujours de l'argent (3.000 euros, soit la moitié de la recette de 6.000 euros) et reportait sans cesse l'échéance. Durant cette période, V.M n'était pas là et n'y est plus allé du tout après le décès de son père. Elle ne l'y a vu qu'une fois, le jour où elle s'est présentée au bar. Elle poursuit « *Durant mes prestations au M., je confirme que c'était bien P.C qui assurait la tenue de l'établissement, contrôlait la durée des prestations des filles en chambre avec les clients et devait en principe payer les filles. Les conditions étaient 50-50 sur le prix des boissons et la chambre était pour elle. (...) Il y avait un carnet de compte ou de recette sur le*

bureau qui était tenu par P.C ». T.N. ajoute que « durant l'époque du M., c'était bien P.C. qui prenait l'argent à la place des filles avec qui il était en couple. Il prenait également la partie de recette qui revenait à son cousin ».

P.R. finira par déclarer avoir travaillé 4 mois au « M. ». Selon elle, c'est elle qui avait négocié avec V.M elle aurait obtenu de garder les 100% de ses gains et de ne donner à V.M. que 50% des revenus via bancontact.

Elle confirme toutefois n'avoir vu V.M. que quelques fois et que c'était en fait P.C qui contrôlait ses prestations, faisant office de caissier. Elle confirme qu'après leur rupture, P.C était avec L.M, laquelle se prostituait au « M. ».

B.M était bien informé du fait que P.C et son cousin V.M tenaient un bar.

R.D. déclare que V.M n'était pratiquement jamais sur place. Il résulte par ailleurs des témoignages repris ci-après concernant le sort réservé à R.D. que P.C. lui faisait exécuter au « M. » des tâches telles que la surveillance des caméras, le nettoyage ou la lessive, démontrant qu'il tenait l'établissement.

L.M. estime devoir préciser aux enquêteurs que durant ses prestations au « M. » il y avait R.D. qui était « le petit toutou ou l'homme à tout faire » de P.C.. Il avait la fonction de caissier ou de surveillant au « M. » et P.C. avait l'accord du patron, V.M.

T.N. répond que R.D. est une relation de P.C. qu'elle a connu au « M. » et précise « En fait, R.D. accompagnait tout le temps P.C. sur place et était chargé de nettoyer le bar comme une vraie femme de ménage. P.C avait d'ailleurs l'habitude de gueuler sur R.D.et de le maltraiter mais sans le frapper. Il devait se charger du nettoyage, du rangement, de mettre le mazout, la lessive,.... ».

M.J. a travaillé au « M. », notamment quelques fois après le décès du père de V.M. Elle confirme que P.C. et R.M. étaient là et surveillaient les filles. C'est à P.C. qu'elle devait remettre l'argent et c'est lui qui lui remettait sa part à la fin de son « service ».

Il résulte de ces différents témoignages, ainsi que d'autres repris ci-avant dans le cadre de l'examen de la situation des cinq victimes, et des aveux du prévenu V.M. qui reconnaît que des activités de prostitution ont toujours été exercées dans l'établissement, que durant la période infractionnelle, le prévenu P.C. a effectivement tenu le « M. », dont il ne peut être contesté qu'il s'agit d'un lieu où on se livre à la prostitution, en lieu et place de V.M., gérant de la S.P.R.L. qui en avait l'exploitation pour objet social.

Les différents témoignages ainsi que l'achat du fonds de commerce par R.P., puis sa cession à une société ayant son exploitation pour objet, dont les parts ont elles-mêmes été cédées à V.M établissent le caractère permanent et la répétition des actes de débauche ou de prostitution dans l'établissement.

Les différents témoignages des prostituées et la déclaration de V.M. démontrent que P.C. a retiré de la tenue du « M. » des avantages directs et indirects, que ce soit la possibilité d'y faire travailler sa (en fait ses) compagne(s) sans contrepartie comme originairement convenu selon V.M. ou la perception des gains des filles conformément aux différents témoignages repris ci-dessus.

Les éléments développés ci-avant concernant L.M.et P.M démontrent que les circonstances aggravantes sont établies sous réserve de la rectification du libellé de la circonstance d'abus de vulnérabilité.

Ainsi rectifiée en ce qui concerne cette circonstance aggravante, la prévention E.l 8 est établie à charge de P.C.

E.19. A charge du prévenu V.M :

V.M. travaillait pour la S.P.R.L. T. lorsque R.P. lui a proposé de changer de travail et de gérer le «M.».

Il l'a fait en qualité de travailleur salarié de R.P. à titre personnel à partir du 13 septembre 2010 (cela résulte de la fiche de paie établie pour le mois de septembre 2010 par le secrétariat social ACERTA déposée par R.P.), puis dès le 11 octobre 2010 en qualité de co-gérant de la S.P.R.L. M. constituée par R.P., et à partir du 1er mars 2011 sous couvert de ladite société dont il a repris les parts avec sa compagne C.A. pour 80.000 euros déclare-t-il, C.A. en ayant avancé 40.000.

V.M. a été gérant de la S.P.R.L. M. du 4 mai 2011 au 26 septembre 2013 (date de la faillite).

V.M. explique avoir, lorsqu'il a repris la société, poursuivi l'activité et fonctionné selon le système 50-50 avec les filles, sans percevoir de taxe ou de prix de bouchon.

A l'audience, il reconnaît d'emblée que les filles entretenaient des relations sexuelles avec les clients dans l'établissement dont il s'agissait du mode de fonctionnement normal et originaire.

La prévention E.19 est par conséquent établie, sous réserve de la période infractionnelle qui prend cours le 13 septembre 2010 et des circonstances aggravantes qui ne sont pas établies. Il a été constaté ci-avant que l'implication de V.M. dans les modalités d'occupation de L.M. et P.M. ne résultait d'aucun élément du dossier. Il n'apparait pas qu'il ait abusé de la vulnérabilité d'autres filles ou fait usage à leur égard d'une quelques manœuvres, violences, menaces ou contrainte dans le cadre de l'exploitation du « M. ».

Ainsi rectifiée et limitée, la prévention E.19 est établie.

E.20. A charge du prévenu R.P. :

En juin 2010 R.P reprend le bar D. en personne physique et le rebaptise « M. ».

Le 13 septembre 2010, il engage V.M. pour y travailler en qualité de travailleur salarié.

Le 11 octobre 2010, il crée la S.P.R.L. M. dont l'objet est l'exploitation dudit bar. R.P. et V.M. en sont tous deux gérants. R.P. le sera jusqu'au 1er mars 2011, date à laquelle il cède ses parts de la S.P.R.L. à V.M et C.A.

Les éléments du dossier établissent que le « M. » est un bar où s'exerçaient des activités de débauche et de prostitution. Plusieurs des filles entendues expliquent y avoir exercé leur activité de prostitution.

V.M. le reconnaît et précise que cela a toujours été le cas, lui-même ayant, lorsqu'il a repris les parts de la société, continué à fonctionner selon le système 50-50.

V.M. ayant, de l'aveu même de R.P. qui produit la fiche de paie afférente à l'occupation de ce travailleur, agi dès l'ouverture de l'établissement pour compte de R.P, ce dernier ne peut prétendre ignorer la réalité des activités réellement exercées dans l'établissement qu'il gérait à titre personnel, puis en qualité de gérant de sa S.P.R.L.U.

Cette affectation est confirmée par la facture du 11 octobre 2010 de cession du fonds de commerce par R.P. à la S.P.R.L. M., laquelle porte sur « l'ensemble du fonds de commerce à usage de bar vitrine ».

La quantité minime de bouteilles de champagne que R.P. démontre avoir achetées confirme que la consommation de champagne ne pouvait être la seule activité de l'établissement comme il le prétend à l'audience.

Dans son audition du 26 juin 2014, il fait par ailleurs état du fait qu'un client saoul s'est blessé dans le jacuzzi, contredisant la position qu'il adopte comme défense.

Il est indifférent que R.P. ait rapidement tenté de céder le fonds de commerce du « M.», ce dont il ne rapporte au surplus pas la preuve, les factures produites pouvant tout autant être des publicités dans le cadre de l'activité de l'établissement que pour sa cession.

La prévention E.20 est par conséquent établie, sous réserve de la période infractionnelle, qui semble n'avoir pris cours que le 13 septembre 2010, à l'issue des travaux réalisés par R.P. dans les lieux après la reprise du fonds de commerce, et des circonstances aggravantes qui ne sont pas établies.

PREVENTION M.40 à charge des prévenus P.C., P.A., V.M., G.J., T.S. et R.P association de malfaiteurs - prostitution) :

Il ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier que les prévenus à charge desquels cette prévention est mise aient fait partie d'une association.

Ils en seront par conséquent acquittés conformément au réquisitoire de la partie poursuivante.

FAITS EN RAPPORT AVEC R.D. (T.E.H. commission crime ou délit, traitement dégradant, viol, coups et blessures, menaces, faux. escroquerie, association de malfaiteurs) :

D.R. a résidé chez P.R. et P.C. durant plusieurs mois. Tant P.C. que P.C. le reconnaissent. De nombreuses personnes le confirment. Il a ensuite occupé un logement dans le même immeuble qu'eux.

L.M. estime devoir préciser aux enquêteurs que durant ses prestations au « M. » il y avait R.D. qui était « le petit toutou ou l'homme à tout faire » de P.C. Il avait la fonction de caissier ou de surveillant au « M. » et P.C. avait l'accord du patron, V.M. « *Je sais qu'il est également arrivé que P.C. oblige ce type à lui remettre en main son revenu social du chômage ou du CPAS. P.C. traitait ce type comme un chien, le menaçait et l'obligeait aussi à nettoyer l'immeuble de sa sœur* ». Elle révèle également l'histoire de l'achat d'un véhicule Q7.

T.N connait R.D. Elle répond qu'il s'agit d'une relation de P.C qu'elle a connu au « M. » et précise « *En fait, R.D. accompagnait tout le temps P.C. sur place et était chargé de nettoyer le bar comme une vraie femme de ménage. P.C. avait d'ailleurs l'habitude de gueuler sur R.D.et de le maltraiter mais sans le frapper. Il devait se charger du nettoyage, du rangement, de mettre le mazout, la lessive, ...»* ; « *Il est exact que R.D. accompagnait P.C. en permanence et qu'il logeait quelque part avec lui car il venait toujours avec P.C. et repartait encore avec lui en fin de soirée* ». Elle est étonnée qu'il ait dit avoir logé une semaine sur place car il n'y était pas lorsqu'elle est arrivée, et quand elle est partie, le bar a fermé rapidement.

V.M. confirme que R.D. était le « boy » attitré de P.C. qui réalisait toutes les basses besognes. Il lui faisait nettoyer tout l'établissement. P.C avait l'habitude de lui faire faire toutes sortes de choses et il se laissait faire.

P.C lui a montré les vidéos qui permettaient de voir que R.D. prenait des claques avec plusieurs personnes où il était assis sur une chaise. Il y avait aussi des vidéos où il l'avait déguisé en femme.

A la question de savoir pourquoi il le « traînait » partout, P.C. lui avait répondu qu'il l'avait ramassé dans le parc d'Avroy et que R.D. lui était redevable de l'avoir sorti de la rue. C'était son « pigeon ». Il devait en outre toucher un héritage, ce dont P.C. parlait continuellement car il n'aurait pas agi sans intérêt.

V.M. déclare aux enquêteurs qu'au début il ne voyait rien de bien méchant envers R.D. mais il ne savait pas tout ce que les enquêteurs lui soumettent. Il n'a jamais vu P.C. frapper sur R.D, mais bien lui hurler dessus et « *le prendre pour de la merde* ».

V.P. explique que R.D. est quelqu'un de naïf. Ainsi, lorsqu'on lui lançait un défi, il était toujours le premier pour le faire. Par exemple, il a une fois été frapper chez une voisine en caleçon.

B.M. déclare que R.D. n'a pas toutes ses facultés mentales et que par admiration pour P.C., ou pour n'importe qui d'autre, il serait capable de faire n'importe quoi.

P.M. déclare que P.C. n'avait aucune limite et s'en est pris à R.D. qu'il utilisait comme son petit chien.

Après avoir déclaré que P.A. et P.C. avaient hébergé B.K. et D.R, interrogée sur la raison de ce ménage à trois, D.V répond « *La raison en est très simple. Il s'agissait d'abuser de la situation vulnérable de ces deux types qu'ils considéraient comme des larbins pour reprendre l'expression de P.C* ». P.C et P.R ont aussi utilisé leur identité pour commander de nombreux articles. D.V déclare que P.R et B.K devaient également livrer des journaux après les avoir réunis en lots dans l'appartement de P.C. et P.R. Même lorsqu'ils étaient accompagnés en voiture, *« c'étaient toujours les deux larbins qui devaient courir de boite en boite* ».

Le 16 mai 2012, R.D. dépose plainte contre P.C. auprès de la police de HERSTAL pour menaces par GSM (prévention L.38). Il explique fréquenter P.C depuis deux ans et demi et précise qu'il a toujours eu une mauvaise influence sur lui et l'a entrainé à commettre plusieurs bêtises. Il a toutefois débuté une relation amoureuse et il a envie d'avoir une vie stable de sorte qu'il a dit à P.C qu'il ne voulait plus marcher dans ses combines et ne plus rien savoir de lui. Ayant reçu des menaces en retour, il dit avoir peur, craindre pour son intégrité et celle de sa compagne et de ses enfants, et faire des crises d'angoisses car il sait P.C capable de mettre ses menaces à exécution et il a peur pour sa famille.

Ce n'est que lorsqu'il sera interrogé par la PJF, informée par les différentes auditions et témoignages, qu'il expliquera le sort qui a été le sien.

Entendu le 23 mai 2014 par la PJF, il explique qu'au début P.C s'est montré doux comme un agneau mais qu'il a « *découvert sa vraie face après écoulement du temps* ».

D'emblée, il lui a dit qu'il faisait travailler des filles dans la prostitution et l'a emmené (…) où travaillait P.R au motif qu'il n'aimait pas y aller seul.

Par la suite, il l'a obligé à l'accompagner partout où il voulait « *sous peine de (lui) casser la gueule* ». Il lui est arrivé de le frapper lorsqu'il refusait ou était réticent. Ils sont allés plus d'une vingtaine de fois (…). Chaque fois, il restait enfermé dans la voiture, parfois plusieurs heures sans boisson, musique, ni cigarette. Une fois toute une nuit pour aller faire une partie de poker. Il le traitait comme un objet et il n'osait pas partir car il ne savait où aller et il serait allé le rechercher. Il précise « *En fait, il se servait bêtement de moi comme un esclave ou un objet. Il disait même que je n'étais que son larbin* ».

Il l'a également emmené au « M. » pour qu'il surveille les filles.

Si les éléments du dossier établissent que R.D se soumettait aux ordres de P.C et acceptait qu'il l'exploite et le maltraite, les raisons de cette acceptation demeurent obscures.

Lorsqu'il dépose plainte pour menaces en mai 2012, R.D explique « Je fréquente le nommé P.C. depuis environ deux ans et demi. Ce dernier a toujours eu une mauvaise influence sur moi et m'a entraîné à commettre plusieurs bêtises. J'ai eu affaire à vos services à plusieurs reprises. Il y a environ cinq mois et demi, j'ai débuté une nouvelle relation amoureuse avec ma compagne actuelle et tout se passe très bien. J'ai envie d'avoir une vie stable et d'arrêter mes conneries afin de trouver un emploi stable. Je veux changer de vie ». Il poursuit avoir dit à P.C. qui le cherchait qu'il ne voulait plus marcher dans ses combines et ne plus rien savoir de lui. Aux verbalisateurs, il explique que P.C. « *n'accepte pas le fait (qu'il) arrête les conneries et (qu'il) ne souhaite plus le voir* ».

Il ne dit pas avoir été contraint d'agir comme il l'a fait, précisant que P.C. avait une mauvaise influence sur lui.

Ce n'est que deux ans plus tard que, réinterrogé par la PJF, R.D. fait état de menaces de coups et de coups.

A V.M., P.C. aurait répondu qu'il l'avait ramassé dans le parc d'Avroy de sorte que R.D. lui était redevable de l'avoir sorti de la rue.

Si plusieurs des prévenus, dont P.C., P.R. et V.M. ont incontestablement abusé de la naïveté ou de la soumission dans laquelle R.D. se trouvait à l'égard de P.C., les raisons de cette soumission ne sont pas établies.

Si certains font état de sa naïveté (V.M.), ou de la déficience de ses facultés mentales qui l'amènerait, par admiration, à faire n'importe quoi pour quelqu'un (B.M.), sa reconnaissance, son envie de se faire valoir ou reconnaitre le cas échéant pour se faire accepter des membres de l'entourage des frères P.C. et P.A. ont pu l'amener à se soumettre aux traitements qui lui étaient infligés.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que la santé mentale R.D ait été déficiente, a fortiori au point de se laisser malmener contre son gré. Qu'il ait été placé sous administration provisoire depuis 2006 ne démontre pas qu'il n'ait pas été à même d'apprécier la situation correctement ou été en mesure de refuser de poser les actes que P.C exigeait de lui.

Lorsqu'il dépose plainte, il déclare que P.C. a eu une mauvaise influence sur lui, l'amenant à faire des bêtises, mais qu'il ne veut désormais plus.

Dans le cadre des faux et escroqueries, V.M. explique que R.D était au courant de la situation car il voulait de l'argent à tout prix pour s'amuser, notamment en s'achetant une petite moto.

Lors d'une conversation sur FACEBOOK du 5 mai 2012, B.K demande à R.D s'il a eu l'argent du prêt. R.D lui répond « *non, c'est pour ça que je suis parti* ». B.K lui répond « *ben P.C. ma dit que tu avait eu ta par*t ». R.D. répond « *même pas un euro et j'en ai marre de donner et moi je n 'ai jamais de l'argent pour moi* ».

Le dossier ne permet pas de déterminer à quel moment R.D. a quitté la sphère du prévenu P.C., ni dans quelles circonstances.

Il convient de relever que dans le cadre de l'achat du véhicule Q7, en mars 2012, étant précisé que certaines des circonstances dans lesquelles se sont déroulées plusieurs opérations demeurent floues, G.J. déclare avoir porté le chèque de 4.990 euros à HERSTAL chez R.D. qui vivait avec une dame plus âgée qu'il pense reconnaître en la personne de V. Il s'agirait de la compagne dont R.D fait état lors de son dépôt de plainte du 16 mai 2012, avec laquelle il dit être depuis cinq mois et demi. Cela signifierait qu'au moment de ces opérations, R.D n'était plus sous la coupe de P.C., ou plus de la même manière puisqu'il vivait avec sa compagne.

Ces éléments permettent de douter que R.D. se soit vu contraindre, sous la menace d'être frappé ou d'une quelconque autre manière, de se comporter comme il l'a fait.

PREVENTION B.6 à charge des prévenus P.C., P.R.S et B.K.(TEH à l'égard de R.D) :

D.V. déclare que R.D et B.K. étaient incités par P.C à commettre des vols de métaux qui étaient revendus par la suite ou des vols d'articles chez X et X (*magasins*).

Interrogé sur les « autres infractions » qu'il aurait commises, en 2014 R.D. déclare « *j'ai déjà volé des vêtements chez X.. Cela s'est passé car P.R. avait vu des vêtements qu'elle aimait bien et P.C. m'a alors obligé d'aller les voler. Si je ne le faisais pas, P.C. me menaçait de me taper. Comme je le craignais beaucoup, j'ai été les voler pour son compte. Lorsque je suis revenu d'avoir été faire le vol pour les vêtements que P.R. aimait bien, P.C. m'a obligé d'y retourner pour aller voler des vêtements pour lui. Je me rappelle y être allé trois fois dans la journée ». « J'ai également déjà volé du métal, du carburant dans la région liégeoise pour le compte de P.C. toujours sous les menaces qu'il me faisait. On volait des câbles avec B.K. pour le compte de P.C.... ». « Pour le vol de métaux, je vous signale que j'ai fait de la prison pendant à peu près sept mois suite à un vol à Bressoux. Je précise que lorsqu'on volait le métal, c'est moi qui allait seul le chercher pendant que P.C. et B.K. attendaient dans la voiture ». Il précise que lorsqu'il s'est fait arrêter lors du vol de métaux, les deux autres sont rapidement partis en voiture et ajoute que P.C. s'occupait seul d'aller revendre le métal avec la BMW verte de P.R.* Il termine en déclarant *« Je tiens à préciser que P.C. me faisait sortir de chez lui 7 jours sur 7 pour aller faire des vols. C'était uniquement des vols de métaux et de carburant et juste une fois le vol chez X.*».

P.C. dit n'avoir jamais incité R.D. à commettre des méfaits. Par contre, il est exact qu'il lui remettait 100 euros par mois de son chômage pour lui rembourser la caution qu'il avait avancée.

Le dossier révèle que les déclarations de B.K. ne correspondent pas à la réalité des faits de sorte que ses auditions n'apportent aucun éclairage utile.

Le Tribunal ne peut que constater que le dossier répressif ne comprend aucun élément objectivant les vols qu'aurait commis R.D., tels le jugement qui l'aurait condamné pour un vol de métaux, ou les Procès-Verbaux faisant état d'autres vols, permettant le cas échéant de les mettre en rapport avec les faits dénoncés.

Eu égard aux éléments relevés ci-dessus, notamment le fait que R.D. ait déclaré que P.C a eu une mauvaise influence sur lui, ce qui l'a amené à faire des bêtises, à supposer même que ces vols soient avérés, il n'est pas établi à suffisance que R.D ait agi contre son gré, élément constitutif indispensable pour retenir la prévention de traite des êtres humains en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou délit.

Les prévenus P.C., P.R. et B.K. seront par conséquent acquittés de la prévention B.6 au bénéfice du doute.

PREVENTIONS G.25 à charge des prévenus P.C. et L.K. (viol sur R.D.). K.37 à charge des prévenus P.C., P.A, P.R. et B.K. (traitement dégradant envers R.D.) et H.33 à charge des prévenus P.C., P.A., P.R., B.K, D.V(coups et blessures au préjudice de R.D.) :

R.D. déclare qu'ils l'ont emmené à la plage à BREDENNE où ils l'ont enterré dans le sable jusqu'au cou et lui ont mis un bâton dans l'anus alors qu'il était entièrement nu « et qu'ils étaient restés habillés ». Il y avait P.C., P.R., D.V., J. et M.

Il déclare qu'il y a eu des vidéos sur FACEBOOK où on l'a obligé à rester assis sur une chaise et à prendre des gifles de toutes les parties présentes, P.C., P.R. et D.V. « *Je n'ai pas eu d'autre choix que d'accepter* » ajoute-t-il.

D.V. déclare que « *R.D. était vraiment humilié par P.C. au point où il l'avait obligé à prendre des bains dans leur appartement contenant du DETTOL, de la javel et plein d'autres produits. P.C. avait même obligé R.D. à boire de l'after-shave.*

Il y a également eu l'épisode de la plage à BREDENNE dit-elle, où les personnes suivantes étaient présentes : P.C., P.A., P.R., R.M., L.K. et moi-même. Je confirme effectivement que R.D. a été contraint de se faire enterrer dans le sable et qu'un bâton lui a été planté dans l'anus, soit par P.C., soit par L.K. et que les photos ont été publiées sur FACEBOOK avec accès public. Je visionne ces photos en votre compagnie et je pense effectivement que c'est bien le nommé L.K. qui est à l'origine de ces traitements dégradants, à savoir cette sodomie de R.D. sur la plage de BREDENNE ». Il est exact que tout le monde est resté habillé sauf R.D. et que le temps n'était pas très beau. Vous me demandez d'expliquer la présence de R.D. lors de cette sortie festive de trois couples à la mer. *« Je vous réponds que P.C. avait peur que R.D. lui échappe et que c'est la raison pour laquelle il voulait garder une emprise permanente sur lu*i ».

P.R. explique que comme il sentait mauvais, il est exact que R.D. a pris un bain avec une cuillère à soupe de DETTOL et une de javel. A la question de savoir s'il a subi des sévices, elle tient à préciser « *que R.D. était spécial et qu'il aimait bien attirer l'attention sur lui en se vantant qu'il n'avait aucun tabou* ».

Il était logé, nourri et blanchi. On ne peut dire que P.C. le traitait comme un esclave. Elle n'aurait pas laissé faire ça. En fait, P.C. ne sait pas rester seul. Il lui fallait quelqu'un lorsqu'elle n'était pas là. Finalement elle n'a plus supporté cette situation et R.D. a obtenu un studio dans le même immeuble. C'est elle qui a avancé la caution, qu'elle a récupérée par la suite.

Concernant les photographies prises à la plage de BREDENNE, P.R. précise qu'étaient présents, outre elle-même, P.C., P.A., D.V., B.K. et un couple dont la fille était M. R.D. avait eu l'idée de reproduire le débarquement en Normandie et de se balader tout nu sur une plage. « *Finalement, il a voulu se faire enterrer et P.C. lui a placé un bâton sur l'anus sans l'enfoncer. Selon mes souvenirs, cette scène était une reproduction d'une phase du débarquement* ».

Concernant la séance de gifles filmées, P.R. reconnait avoir porté une gifle à R.D. mais précise que « *c'était à sa demande expresse car il voulait obtenir une bouteille de champagne en échange* ». Elle ajoute « *P.C. lui a également porté une gifle ainsi que D.V. mais c'était une plaisanterie car on voit bien sur la vidéo que R.D. joue la comédie* ».

P.C. reconnait que R.D. l'accompagnait lorsqu'il travaillait comme caissier au « M. », qu'il a fourni une aide dans la distribution des journaux, qu'il a déjà donné un coup de main pour les nettoyages divers de l'établissement, qu'il a pris des bains avec du DETTOL ou de la javel « *car il était puant* ».

Pour la photo dans le sable, c'était une blague car il a fait le débarquement en Normandie en courant tout nu autour de deux femmes. « *Pour le bois dans le cul, il n'était pas planté mais simplement placé dans le sable* ».

« *Pour la vidéo, c'était aussi une blague car il se lançait lui-même après avoir reçu de très petites gifles* ». Lors de l'interrogatoire récapitulatif, P.C. reconnait avoir « *donné une baffe* » à R.D., précisant que c'était dans le cadre d'un pari.

Il pense que c'est B.K. qui a placé les photos sur FACEBOOK.

Les enquêteurs indiquent que L.K. se souvient de détails insignifiants au sujet du jour des faits, mais non des détails concernant les faits dénoncés par R.D. lors du voyage à la mer et qu'il ne reconnait les événements sur la personne de ce dernier que lorsqu'il est confronté aux photographies. Il dit ne pas savoir qui a recouvert R.D. de sable. Ni qui lui a mis un brin d'herbe entre les fesses et un bâton dans l'anus. Il déclare que ce n'est pas lui, puis précise que le bâton était dans le sable, pas dans l'anus.

B.K. reconnait avoir publié sur son profil FACEBOOK les photos de R.D. sur la plage. Il déclare « *qu'ils lui ont enfoncé un roseau puis un bâton dans le cul* ». Connaissant ses amis, ça l'étonnerait que ce bâton ait été totalement enfoncé.

B.K. ne se rappelle pas avoir publié sur son profil FACEBOOK les vidéos sur lesquelles R.D. reçoit des gifles. Il ne sait pas comment elles sont apparues là. Les éléments de l'enquête établissent que ces vidéos figurent sur le profil FACEBOOK de B.K. avec accès public.

P.C. conteste avoir enfermé R.D. dans la voiture.

Si R.D. reconnait s'être laissé influencer et semble avoir accepté de se soumettre à certains desiderata de P.C., ces témoignages établissent que les prévenus ont profité de la situation et que, l'effet de groupe aidant, R.D. est devenu à certaines occasions le défouloir de ceux qu'il aurait voulu être ses amis.

- prévention G.25 :

R.D. ne se plaint pas d'avoir couru nu sur la plage, semblant de la sorte avoir, comme certains le décrivent, voulu montrer qu'il n'avait pas de tabou, et peut-être attirer l'attention sur lui. Peut-être dans ce contexte a-t-il accepté d'être enterré dans le sable, mais l'épisode du bois constitue manifestement un dérapage :

- L.K. se souvient de détails insignifiants au sujet du jour des faits, mais non des détails concernant les faits dénoncés par R.D.

Il ne sait pas qui a recouvert R.D. de sable, alors que les photos le montrent s'y adonnant. Ni qui lui a mis un brin d'herbe entre les fesses et un bâton dans l'anus. Il déclare que ce n'est pas lui et ne précise que par la suite que le bâton est dans le sable ;

- D.V. est formelle : Je confirme effectivement que R.D. a été contraint de « *se faire enterrer dans le sable et qu'un bâton lui a été planté dans l'anus, soit par P.C., soit par L.K. et que les photos ont été publiées sur FACEBOOK avec accès public. Je visionne ces photos en votre compagnie et je pense effectivement que c'est bien le nommé L.K. qui est à l'origine de ces traitements dégradants, à savoir cette sodomie de R.D. sur la plage de BREDENNE* ».

- P.R. minimise les faits, mais ne conteste pas que R.D. n'ait pas été « demandeur », impliquant P.C. : « *Finalement, il a voulu se faire enterrer et P.C. lui a placé un bâton sur l'anus sans l'enfoncer* ».

- L'une des photographies montre le bois entre les fesses du jeune homme. Il est difficilement concevable qu'il y tienne sans être un tant soit peu enfoncé.

- P.C. : « *Pour le bois dans le cul, il n'était pas planté mais simplement placé dans le sable* ».

- L'une des photos montre que ce n'est pas dans le sable qu'est le bâton, mais entre les fesses.

- B.K. déclare : « *qu'ils lui ont enfoncé un roseau puis un bâton dans le cul* ». Connaissant ses amis, ça l'étonnerait que ce bâton ait été « *totalement* » enfoncé.

Ces éléments constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité des prévenus P.C. et L.K. au-delà de tout doute raisonnable.

La prévention G.25 est établie dans leur chef sous réserve de la circonstance aggravante, qui n'est pas établie à suffisance, aucun élément du dossier ne donnant de précision sur la personnalité et la déficience mentale dont souffrirait le cas échéant R.D.

- prévention H.33 :

La scène au cours de laquelle R.D. est giflé à plusieurs reprises par les prévenus P.C., P.R et D.V ressort du même mode de fonctionnement et d'émulation. Si à nouveau R.D a pu faire mine de s'y plier de bonne grâce, les enquêteurs ne relèvent nullement que la scène relève de la plaisanterie, des coups ayant réellement été portés. S'ils situent les faits dans un contexte de plaisanterie ou de pari, P.C et P.R reconnaissent avoir donné des gifles à R.D. D.V n'a pas été entendue sur ces faits, mais est citée par les protagonistes.

Il convient toutefois de relever que la présence et la participation de P.A à ces faits ne résultent pas du dossier et que si B.K. les a publiées sur son site, il ne semble pas non plus qu'il ait été présent.

La prévention H.33 est par conséquent établie à charge de P.C., P.R et D.V étant précisé qu'elle doit être disqualifiée en coups simples, aucune preuve de ce que les coups auraient généré une incapacité de travail personnel ne figurant au dossier et sous réserve des circonstances aggravantes, qui ne sont pas établies. Aucun élément du dossier ne donne en effet de précision sur la personnalité et la déficience mentale dont souffrirait le cas échéant R.D et la circonstance d'une relation affective et sexuelle durable est inapplicable en l'espèce.

Les prévenus P.A. et B.K. en seront quant à eux acquittés.

- prévention K.37 :

Le traitement dégradant est tout traitement « qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves », « qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience » ou « qui l'abaisse à ses propres yeux »

La personne qui a été victime d'un traitement dégradant doit avoir subi celui-ci contre sa volonté, l'intention du législateur étant de protéger toute personne contre des actes constitutifs de traitements dégradants qui lui sont infligés alors qu'elle n'y a pas consenti.

L'élément moral requiert le dol général.

En imposant à R.D. de prendre un bain « agrémenté » de DETTOL, javel ou autre additif au motif qu'il « pue » et en en faisant état auprès de leurs amis, en le soumettant à une séance de gifles collectives qui sera filmée et diffusée à l'intention du public sur internet, en lui faisant boire de l'after-shave, les prévenus P.C. et P.R. ont infligé un traitement dégradant à R.D.

En ce qui concerne le prévenu P.C., le placement, avec L.K., d'un bâton dans l'anus de R.D. alors que celui-ci se trouve immobilisé dans le sable, et la prise de photos de la scène ainsi que leur diffusion sur internet avec accès public relève du même comportement infractionnel.

B.K. a reconnu avoir placé sur son site FACEBOOK les photos de R.D. sur la plage alors « *qu'ils lui (ont) enfoncé un roseau puis un bâton dans le cul* ». Même s'il dit ne pas se souvenir les y avoir mises, les images de la scène de gifles collectives se trouvent également, avec accès public, sur le site de B.K.. Se faisant, il a participé directement à rendre dégradant les traitements infligés à R.D. aux yeux d'autrui en y donnant une publicité.

La prévention K.37 est par conséquent établie dans le chef des prévenus P.C., P.R.et B.K., sous réserve de la circonstances aggravante qui ne sera pas retenue pour les motifs exposés ci-avant.

Il ne résulte par contre pas à suffisance des éléments du dossier que le prévenu P.A ait participé aux traitements dénoncés par R.D ce dernier déclarant ne pas avoir de reproche à lui adresser. Il sera par conséquent acquitté de cette prévention.

PREVENTION H.32 à charge du prévenu P.C (coups et blessures au préjudice de R.D) :

Hormis dans le cadre de la « *séance de gifles* » filmée (prévention H.33), aucun des prévenus ou témoins ne dit avoir vu P.C frapper R.D.

Lorsqu'il dépose sa première plainte, pour menaces, R.D dit que P.C a eu une mauvaise influence sur lui et l'a entraîné à commettre plusieurs bêtises, mais ne fait pas état de violences.

Lorsqu'il est entendu la première fois par la PJF, R.D déclare, à propos de P.C, qu'il *« lui est arrivé de le frapper lorsqu'il refusait ou était réticent* ».

Dans le cadre des faits relatifs aux contrats de prêt, R.D déclare « *Lors du retour à la maison, P.C était fort énervé et j'ai ramassé quelques baffes car il était très déçu que la transaction n'ait pas réussi* ».

Lors de l'interrogatoire récapitulatif, P.C reconnait avoir « *donné une baffe* » à R.D, précisant que c'était dans le cadre d'un pari.

Si les éléments du dossier n'établissent pas que R.D ait été contraint par la force ou la violence de se soumettre contre son gré aux ordres et désirs de P.C, le contexte dans lequel se déroulent ces quelques faits de coups, les autres faits de violence à l'égard de R.D et la personnalité du prévenu P.C constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes donnant du crédit aux déclarations de R.D et établissant la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable.

Requalifiée en coups simples à défaut de document médical et limitée en ce que les circonstances aggravantes ne sont, comme relevé ci-avant, pas établies, la prévention H.32 est établie.

PREVENTION L.38 à charge de P.C (menaces envers R.D) :

Le 16 mai 2012, R.D dépose plainte à l'encontre de P.C pour menaces.

Le 15 mai 2012, via le GSM de son frère, P.C lui demande de le contacter. Il le fait, dit à P.C qu'il ne veut plus marcher dans ses combines et plus rien savoir de lui et raccroche.

P.C envoie alors un message sur le GSM de son frère : « *Dis à ton PD de frère que si je lui tombe dessus, rien ne pourra se mettre entre lui et moi quand je vais l'éclater* ».

Entendu, P.C explique qu'il avait prêté 75 euros à R.D et qu'il les lui avait réclamés à plusieurs reprises. Devant sa mauvaise foi, il reconnait lui avoir envoyé un SMS le menaçant.

La prévention L.38 est par conséquent établie ;

PREVENTION B.7 à charge des prévenus P.C. , V.M., G.J., T.S et P.R (TEH à l'égard de R.D):

PREVENTIONS F. 21 à charge des prévenus P.C, V.M et R.P (fausse fiche de paie au nom de R.D). F.22 à charge du prévenu R.P (fausse reconnaissance de dette) et F.23 à charge du prévenu G.J (fausse facture de vente du véhicule AUDI Q7):

PREVENTIONS J.35 et J.36 à charge des prévenus P.C., V.M., G.J. et R.P. (escroqueries 35. au préjudice de X (*banque)* **et de 36. X** *(banque)* **:**

PREVENTION M.41 à charge des prévenus P.C., V.M., G.J et T.S. (association de malfaiteurs) :

P.M. déclare que P.C. a notamment contraint R.D. à aller faire refaire sa carte d'identité à HERSTAL afin qu'il puisse signer des papiers.

L.M. déclare aux enquêteurs que V.M. et P.C. se sont arrangés « pour arnaquer » R.D. en lui demandant de l'accompagner à la banque X. pour y faire un prêt destiné à acheter plusieurs voitures dont une Q7 qui a été achetée aux établissements X. à Seraing.

Sur base de cette déclaration et de celle de C.A. selon laquelle V.M. a circulé avec un véhicule Q7 appartenant à G.G., les enquêteurs se voient confirmer :

- la vente le 16 mars 2012 par la société X. d'un tel véhicule à R.D. moyennant le paiement de 29.990 euros via un chèque de 4.990 euros et un financement de 25.000 euros auprès de X. (*banque)*. Le véhicule s'avère avoir été immatriculé au nom de G.J, gérant de la société qui exploite le « K.».

- l'enquête révèle également l'octroi à la même époque d'un prêt de 20.000 euros par X. *(banque)* à R.D.

Ces crédits ont été accordés en fonction d'une fiche de paie établie par la S.P.R.L. T. selon laquelle R.D. avait, pour le mois de février 2012, perçu une rémunération nette de 2.708,98 euros.

Entendu, V.M. reconnait avoir en partie participé aux faits d'escroquerie dont les enquêteurs font état.

Il confirme que la fiche de paie au nom de la S.P.R.L. T. est un faux réalisé par R.P. afin de permettre à R.D. de pouvoir obtenir facilement des emprunts.

L'idée de départ venait de P.C. qui lui avait demandé de déclarer R.D. dans sa société mais il lui avait dit que cela allait paraître étrange d'engager un homme dans le milieu de la prostitution et vérification

faite, cela ne pouvait se faire que pour un contrat prévoyant un petit salaire, ce qui ne convenait pas à P.C.

R.D. était au courant de la situation car il voulait de l'argent à tout prix pour s'amuser, notamment en s'achetant une petite moto, et disait qu'il allait percevoir un héritage de l'ordre de 190.000 euros. P.C. lui avait montré des documents à ce sujet, mais il était sous administration provisoire, de sorte qu'il n'aurait jamais obtenu le déblocage de l'argent. V.M. a alors demandé à R.P. qui a fait savoir qu'il était possible de l'engager un mois comme délégué commercial avec un haut salaire. R.P. disait que les charges seraient de l'ordre de 5.000 euros pour un tel salaire et qu'il devait les lui payer. Il lui a donné 2.500 euros qu'il comptait se rembourser lorsque R.D. aurait le prêt. Les éléments du dossier révèlent qu'il a signé une reconnaissance de dette de 5.000 euros au profit de R.D.. V.M. explique avoir laissé entendre à R.P. qu'il allait lui rembourser ce qu'il lui devait encore sur le rachat des parts de la société, et « *il a marché en avalant les faux espoirs qu'il lui faisait sinon il n'aurait pas accepté* ». R.P. avait également préparé une fausse reconnaissance de dette selon laquelle R.D. devait à V.M. l'argent qu'il fera par la suite verser sur le compte de C.A., à la suite de quoi ce document sera modifié en une reconnaissance de dette envers C.A.

Un prêt a alors été souscrit auprès de X. *(banque)* où V.M a accompagné R.D.qui avait été habillé et maquillé par les soins de P.C. qui s'en est vanté.

L.M a accompagné R.D. dans la banque pour que cela fasse plus crédible en cas de bêtise de sa part. Ils ont réussi à obtenir un prêt de 20.000 euros. L.M. est ressortie avec le chèque qu'il fallait encaisser. L'employée de la banque X. a fait savoir qu'il ne pouvait pas être déposé sur le compte de R.D. car il était sous tutelle judiciaire, mais qu'il pouvait être déposé sur un autre compte X.. V.M. a alors donné le numéro de compte de sa compagne C.A.

P.C. était fâché car il voulait l'intégralité du prêt et il avait été surpris d'apprendre qu'il l'avait fait verser sur son compte et pas le sien.

V.M. n'a rien donné à P.C. Il a donné 7.500 euros en liquide à R.D. et une voiture ALFA ROMEO d'une valeur de 2.500 euros.

Il a gardé 10.000 euros et les 2.500 euros qu'il avait préalablement donnés à R.P.

V.M. précise que si R.D. habitait avec P.C. comme le disent les enquêteurs, il est probable que la voiture et les 7.500 euros soient retombés dans les mains de P.C.

Concernant la voiture Q7, V.M. sait que P.C. et R.D étaient allés chez X., espérant pouvoir « sortir » une MERCEDES de 60.000 euros mais ont finalement pu obtenir une Q7 dont ils lui ont parlé en venant au bar, en mars 2012.

A la même époque, V.M avait fait le tour des garages avec G.J. qui voulait une PORSCHE CAYENNE, ou un 4x4. Il a alors informé G.J. de l'occasion qu'il pouvait réaliser et la transaction s'est faite à HERSTAL en présence de P.C., G.J., R.D et lui-même. C'est à cette occasion qu'il a fait signer la fausse reconnaissance de dette préparée par R.P. à R.D.

G.J. n'a pas remis l'intégralité du prix, le montant négocié était de 17.000 euros. R.D était pressé de liquider la voiture contre du liquide. G.J. a remis l'argent à R.D. en présence de P.C. mais ne sait pas ce qu'il s'est passé par la suite.

Réentendu, V.M. reconnaîtra être allé chercher le Q7 seul, l'avoir ramené chez lui où G.J. est venu le chercher, puis être allé porter l'argent à P.C. et R.D. à HERSTAL, moment où il a fait signer la reconnaissance de dette datée de 2011 à R.D.

En ce qui concerne la facture de vente par R.D à G.J, elle a été établie au nom de L.C., cousin de G.J., car celui-ci ne peut rien avoir sous son nom vu les dettes qu'il a eues avec le bar «K.».

Toujours selon V.M., P.C. avait dit qu'avec la fiche de paie, il allait « *faire la totale* », cartes X., X. *(magasins)* et autres organismes du genre.

V.M. dit ne pas être au courant des modalités de financement de la voiture chez X.

R.P. reconnait avoir accepté d'engager R.D. comme délégué commercial à la demande de V.M. qui lui aurait dit que R.D. allait contracter un prêt pour l'aider à payer ses dettes. Il y a vu l'opportunité d'obtenir les 20.000 euros dont il lui restait redevable.

Il a déclaré R.D comme étant employé de sa société du 6 février 2012 au 3 mars 2012.

Le 17 mars 2012, via FACEBOOK, B.K. dit à L.K. qu'il peut avoir un beau 4x4 AUDI Q7 full options pour 19.000 euros et précise « *le truc c que ces P.C. qui va l'avoir et il le vend de suite je t'expliquera*i ». Il lui envoie le lien de l'annonce du véhicule sur le site de la société X.

G.J. dit avoir été contacté par V.M. au sujet de ce véhicule qui serait à vendre rapidement pour 20.000 euros. Il conteste avoir préalablement été en repérage, notamment chez X, et dit l'avoir vu sur le site de cette société sur base des informations que lui avait données V.M., selon lequel le vendeur avait besoin d'argent de suite pour une moto et « régler des papiers », des choses urgentes et personnelles. Il a plongé sur la « bonne affaire », le véhicule étant vendu 29.990 euros TVAC par la S.A. X.. V.M. lui a dit qu'il n'y avait pas d'embrouille, que l'acheteur rembourserait bien son crédit et qu'il fallait un acompte de 4.990 euros en chèque, de sorte qu'il a fait émettre un chèque par sa banque, chèque qu'il a porté à HERSTAL chez R.D. qui vivait avec une dame plus âgée qu'il pense reconnaître en la personne de V.G.. V.M. l'a ensuite contacté pour lui dire qu'il avait le véhicule et que s'il avait l'argent, il pouvait l'avoir. G.J. n'avait que 12.000 euros. R.D. a accepté de lui donner le véhicule quand même. Il était convenu qu'il lui donne les 3.000 euros manquants dans la semaine, mais R.D. a disparu. R.D. était présent lors de la prise de possession du véhicule chez V.M. et c'est à R.D qu'il a remis l'argent.

G.J. a rédigé une facture d'achat pour le Q7 en y mentionnant l'acheteur comme étant F.A. et non lui-même. Il s'agit de son cousin, lequel lui avait prêté une partie de l'argent (5 ou 6.000 euros). A titre de garantie du remboursement, il a mis la facture à son nom, mais c'est bien lui qui l'achetait et qui l'a immatriculé immédiatement.

Il dit toutefois ne pas reconnaître la facture qui lui est présentée, ayant le souvenir de l'avoir rédigée manuscritement.

Entendu, F.A. confirme le prêt de 5.000 ou 6.000 euros pour l'achat du Q7 et la proposition, qu'il a acceptée, de son cousin de mettre la facture à son nom au cas où il y aurait un problème de remboursement.

La voiture a été financée à raison du prêt contracté auprès de X. (25.000 euros) par l'intermédiaire de la S.A. X. et du chèque de 4.990 euros au nom de G.J. émis le 19 mars 2012.

Lors d'une conversation sur FACEBOOK du 5 mai 2012, B.K. demande à R.D. s'il a eu l'argent du prêt. R.D. lui répond non, c'est pour ça que je suis parti. B.K lui répond « ben P.C. ma dit que tu avait

eu ta part ». R.D répond : « même pas un euro et j'en ai marre de donner et moi je n'ai jamais de l'argent pour moi. ».

R.D. dit avoir été obligé par P.C. de signer sous la menace un contrat de travail fictif avec une société où V.M. avait des intérêts. Ce faux contrat était destiné « *à me contraindre à souscrire un financement pour une voiture Q7 alors que je ne peux normalement rien signer (...). Ce financement a été réalisé auprès d'une banque située à Seraing-Haut dans le quartier de la Bergerie. J'étais accompagné de P.C. et de V.M. et c'est L.M. qui est entrée avec moi dans la banque alors qu'on m'avait habillé comme un ministre pour la circonstance* ». Il pense qu'il s'agissait de 31.000 euros. Il ne sait pas où le véhicule a été acheté. La seule fois qu'il l'a vu, c'est lorsqu'ils en ont pris livraison au garage, il ne sait pas ce qu'il est devenu. Réentendu, il ajoute être ensuite allé à l'agence X. en compagnie de V.M. et P.C. à bord de la BMW 525 verte que ce dernier conduisait. La banque a refusé de mettre le chèque sur son compte X. et V.M l'a conservé pour le négocier ailleurs. Il ajoute « *Lors du retour à la maison, P.C. était fort énervé et j'ai ramassé quelques baffes car il était très déçu que la transaction n'ait pas réussi* ». C'est dans les jours qui ont suivi qu'ils lui ont demandé de les accompagner chez X. pour faire l'emprunt pour le Q7. Quelques jours plus tard, P.C., V.M. et lui sont allés chez X. pour faire sortir le Q7 qui a directement été pris en charge par V.M alors qu'il est rentré avec P.c dans la BMW verte. C'est la seule fois qu'il est allé chez X.

R.D dit ne pas reconnaître sa signature sur l'attestation de livraison et l'avis de domiciliation. Il conteste également s'être occupé de la vente du véhicule à G.J. et dit n'avoir pas perçu le moindre euro, mais uniquement une vieille ALFA ROMEO de la part de V.M. et ajoute « *afin que je me taise, P.C. m'encourageait à prendre de la cocaïne* ».

Réentendu, R.D.S explique que le faux contrat de travail lui a été soumis au bar « M. » par V.M. alors que P.C. était dans la combine. (Réentendu, V.M. confirmera avoir soumis les différents documents à la signature de R.D. au « M. » « ou ailleurs » et les avoir ensuite retournés à R.P.). Il ajoute : « *Je pense que cette initiative a été faite de concert par ces deux personnes qui sont les deux mêmes mais il est exact que c'est V.M. qui s'est occupé de toutes les formalités* ». R.D. dit n'avoir jamais rencontré le patron de la S.P.R.L. T. auprès de qui il était soi-disant engagé et où il n'a évidemment jamais fait un seul jour de travail.

Il confirme que les signatures qui figurent sur la reconnaissance de dette du 11 novembre 2011 et la facture du 2 avril 2012 sont les siennes et précise que ces documents lui ont été soumis par V.M. au « M.». Il conclut *: « En fait dans cette magouille, V.M. était le cerveau et P.C. utilisait la contrainte sur moi pour me contraindre à marcher dans la combine. En fait, V.M. avait l'art d'appâter P.C. avec l'argent et j'avais entendu qu'il était question de vendre de suite l'AUDIQ7 et de faire part entre eux deux. J'ai entendu dire par P.A. que V.M. avait arnaqué P.C. car il ne lui avait pas donné d'argent sur la vente duQ7* ».

P.C. l'a également contraint à signer des abonnements téléphoniques.

D.P. confirme qu'il y a un prêt souscrit au nom de R.D. pour l'achat d'une voiture « *alors que R.D. avait été habillé en costume pour l'occasion* ». R.D. n'aurait rien eu en retour « *si ce n'est un pourboire* ».

P.C. dit que c'est V.M qui a tout fait et que c'est suite à cela que sa relation avec R.D. s'est dégradée. Il connait néanmoins nombre de détails au sujet des deux crédits contractés et finit par reconnaître, après avoir dit n'avoir vu aucun papier concernant ces malversations, qu'il était présent le jour où V.M. a fait signer des papiers à R.D « *mais qu'il ne sait pas de quoi il était question* ».

Il résulte des éléments du dossier qu'une fiche de paie a été émise par le secrétariat social X. au nom de la S.P.R.L. T. au profit du travailleur R.D pour la période du 1er au 29 février 2012 et portant sur le paiement d'un salaire net de 2.708,98 euros (4.950 euros brut) pour 18 jours de travail figure au dossier. (+ charges patronales : 1.505.49 euros) et que deux contrats de crédit ont été conclus par R.D. : l'un de 25.000 euros auprès de X. *(banque)* par l'intermédiaire du garage X. qui a livré un véhicule Q7 dont le solde a été payé via un chèque de 4.990 euros au nom de G.J., et l'autre d'un montant de 20.000 euros contracté auprès de X., dont le montant a été versé via un chèque sur le compte de C.A., compagne de V.M.

Il résulte de ces éléments :

- **prévention F.21** : que la fiche de paie émise par la S.P.R.. T. est un faux.

R.D., R.P. et V.M. s'accordent en effet sur le fait que R.D n'a jamais effectué la moindre prestation de travail pour le compte de cette société.

Les déclarations de V.M et R.D selon lesquelles ce dernier n'a jamais rencontré R.P et l'engagement dans ces conditions par la S.P.R.L. T. d'une personne n'ayant aucune qualification, ni expérience établissent que R.P n'a jamais eu l'intention de faire réellement travailler R.D. Cela est également confirmé par le fait que des prestations de travail ont été déclarées au secrétariat social en vue de l'établissement de la fiche de paie, que ces prestations ont été payées, et que R.P a fait signer à V.M. une reconnaissance de dette d'un montant équivalent à cette rémunération, augmentée des cotisations sociales et du précompte professionnel, sachant qu'il n'aurait aucune prestation de travail en contrepartie. L'engagement de R.D était donc fictif, R.P reconnaissant avoir vu dans ce procédé l'opportunité d'obtenir les 20.000 euros dont V.M. lui restait redevable, faux espoir que V.M reconnait lui avoir fait miroiter.

Le faux en écriture requiert l'existence de quatre éléments constitutifs : une écriture prévue par la loi pénale, l'altération de la vérité par un des modes légaux, une intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice.

Une fiche de paie émise par un secrétariat social pour compte d'une société commerciale constitue une écriture au sens de l'article 193 du Code pénal dès lors que figurant sur un support matériel, elle constate un acte ou un fait juridique que le public peut considérer comme vrai.

L'altération de la vérité peut être de deux types : le faux matériel et le faux intellectuel. Dans le faux intellectuel, il n'y a ni altération, ni contrefaçon de signes.

Le mensonge est dans la pensée exprimée. L'instrumentum est intact. Tel est le cas en l'espèce. Si la fiche de paie n'est pas altérée et a toutes les apparences de la vérité, elle donne l'impression de la réalité d'une relation de travail qui n'existe pas puisque jamais les prestations mentionnées n'ont été exécutées. L'écriture est fausse dès lors qu'elle exprime autre chose que la réalité.

L'intention frauduleuse est le dessein de nuire ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite.

En l'espèce, la fiche de paie faisant état de prestations de travail inexistantes avait pour but de permettre au prétendu travailleur d'obtenir du crédit auprès de banques ou d'organismes financiers et d'obtenir des crédits que dans sa situation réelle il n'aurait pu obtenir.

La possibilité d'un préjudice pour ces organismes financiers est donc bien présent.

La prévention F.21 est par conséquent établie dans le chef de V.M. et R.P. qui se sont organisés pour faire croire à l'existence d'un contrat de travail et ont fait émettre la fiche de paie. Sans l'intervention de R.P, il n'aurait pu être fait usage de cette fiche de paie de sorte que tant la commission du faux que son usage peuvent lui être imputés.

Il importe peu qu'il ait le cas échéant été mis fin à la prétendue relation de travail au moment où la fiche de paie a été utilisée. Son établissement ne correspondait pas à la réalité et R.P. n'ignorait pas que son utilisation serait nécessairement postérieure à la période d'occupation dont elle attestait.

La participation de P.C est établie par les déclarations de V.M. et R.D, confirmées par L.M.. P.C est à l'initiative de cet engagement fictif alors que V.M. a effectué les démarches nécessaires à le concrétiser et à obtenir la fiche de paie litigieuse.

La prévention F.21 est par conséquent établie dans le chef de P.C.

- **prévention F.22** : la reconnaissance de dette de 5.000 euros soumise par R.P à la signature de V.M est un faux. Elle confirme en outre si besoin en est que l'engagement de R.D était fictif .

Ce document ne correspond pas à la réalité. Il y est en effet mentionné que la somme de 5.000 euros que V.M reconnait devoir correspond à « *un emprunt à titre personnel* » alors que R.P déclare aux enquêteurs avoir fait signer cette reconnaissance de dette correspondant à ce que devait lui coûter l'occupation de R.P au cas où V.M « *essayerait encore de l'avoir* ».

La mise en page et le caractère de la police utilisé correspondent à d'autres reconnaissances de dette établies par R.P.

R.P reconnait avoir fait usage de ce document puisqu'il a obtenu la condamnation de V¨.M à lui rembourser ce montant.

La prévention F.22 est par conséquent établie.

- **prévention F.23** : G.J a établi une facture d'achat du véhicule Q7 au nom de son cousin F.C. La facture qui figure au dossier est dactylographiée et signée uniquement par R.D.. G.J indique quant à lui avoir établi une facture manuscrite et ne pas reconnaître le document qui lui est présenté. Il explique par ailleurs avoir établi la facture au nom de son cousin car celui-ci lui avait prêté une partie de l'argent de sorte que l'établissement de la facture à son nom lui donnait une garantie d'être payé. F.C confirme intégralement cette manière de procéder. L'achat du véhicule par G.J n'a pas été dissimulé, une partie du prix ayant été payée par la remise d'un chèque garanti à son nom, et le véhicule ayant été immédiatement immatriculé sous la même identité.

L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis n'est pas établi. Les dettes qui auraient justifié, selon V.M, que la vente ne soit pas faite au nom de G.J, ne résultent d'aucun élément du dossier.

La prévention F.23 n'est par conséquent pas établie dans le chef de G.J.

- préventions J.35 et J.36 :

En soumettant la fausse fiche de paie à l'appui des demandes de crédit introduites auprès de X. et de X. *(banque)*, P.C et V.M se sont fait remettre des fonds qu'ils se sont appropriés ou avaient pour but de s'approprier en faisant usage d'un document qu'ils savaient faux pour l'avoir fait établir, employant ainsi des manœuvres pour persuader de l'existence d'un crédit inexistant.

Il résulte des éléments énoncés ci-avant, qu'outre l'idée de faire établir une fausse fiche de paie dans ce but, P.C et V.M ont tous deux participé à l'octroi des crédits litigieux, en se rendant chez la S.A. X. avec ou sans R.D pour y choisir un véhicule (P.C), signer les documents (V.M), aller chercher le véhicule (V.M) seul ou les deux selon les versions), effectué ensuite des démarches pour vendre le véhicule (les deux) et en accompagnant R.D jusque chez X (*banque)* (les deux) après l'avoir maquillé et habillé (P.C.), le faisant assister de L.M (P.C), pour ensuite encaisser le chèque (V.M). La déclaration de R.D au sujet de la réaction de P.C lorsque le chèque n'a pu être encaissé démontre que son intention était de se faire remettre les fonds.

Les préventions J.35 et J.36 sont par conséquent établies à charge de P.C et V.M.

Il résulte de la déclaration de R.P qu'il savait qu'à l'aide de la fausse fiche de paie, R.D allait se faire octroyer un ou des crédits, à l'aide desquels il comptait bien que V.M lui rembourse l'argent qu'il lui devait. R.P a par conséquent apporté pour l'exécution des préventions J.35 et J.36 une aide sans laquelle ces délits n'auraient pu être commis. Il ne pouvait ignorer que si un engagement fictif et une fausse fiche de paie étaient sollicités par V.M au profit de R.D, c'est que celui-ci n'avait nullement le crédit lui permettant de faire face au remboursement des engagements financiers qui seraient pris grâce à la fausse fiche de paie.

R.D l'ignorait d'autant moins que pour dissimuler le caractère délictueux de la perception du crédit de 20.000 euros contracté auprès de X (prévention J.36), il a établi une fausse reconnaissance de dette datée de 2011 au nom de R.D au profit de C.A. Il était par conséquent informé de la conclusion de ce crédit et des modalités selon lesquelles V.M avait été amené à en encaisser le montant.

En ce qui concerne le prêt contracté auprès de X . *(banque)* (prévention J.35), il importe peu que V.M, au profit duquel R.P accepté d'établir la fausse fiche de paie, n'ait le cas échéant rien perçu de l'opération. Son aide a été indispensable et les fonds ont été délivrés grâce à la fiche de paie qui a permis de faire croire à l'existence d'un crédit inexistant.

Il est également indifférent que les crédits aient été octroyés alors que R.P avait fait signalé à son secrétariat social que la relation de travail avec R.D avait pris fin. Il savait l'engagement fictif et connaissait l'usage auquel était destinée la fiche de paie qui, par définition, ne pouvait être émise qu'à l'issue d'un mois de prétendue occupation.

Les préventions J.35 et J.36 sont par conséquent établies à charge de R.P.

Quant à G.J, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il ait été au courant des moyens par lesquels les prévenus P.C et V.M se sont procurés le véhicule Q7, ni qu'il ait pu « commanditer » l'achat de celui-ci. Le fait que B.K le propose à la vente à L.K le 17 mars 2012 en précisant que c'était P.C qui allait l'avoir et le vendre infirme qu'il lui ait été proposé avant que l'opération de crédit soit conclue. Il n'apparaît pas davantage qu'il soit à un quelconque moment intervenu dans la souscription par R.D du crédit auprès de X., ce qui justifie que la partie poursuivante ait sollicité son acquittement.

Il sera par conséquent acquitté des préventions J.35 et J.36.

- prévention M.41 :

S'il résulte des éléments énoncés et des constatations faites ci-avant que la culpabilité des prévenus G.J et T.S ne peut être retenue dans le cadre des faits de faux et escroqueries, il est établi que les prévenus P.C et V.M ont formé une association dans le but de commettre ces faits. Il résulte du déroulement des faits mis à jour que leur groupement était organisé de manière à mettre en œuvre en temps utile la résolution criminelle qui les liait, en faisant signer les documents ad hoc à un tiers ou à R.D, emmenant ce dernier sur les lieux de conclusion des crédits au moment utile, après l'avoir « apprêté » ou en le faisant accompagner pour éviter tout problème. R.D explique leur mode de fonctionnement : « *Je pense que cette initiative a été faite de concert par ces deux personnes qui sont les deux mêmes mais il est exact que c'est V.M qui s'est occupé de toutes les formalités » ; « En fait dans cette magouille, V.M était le cerveau et P.C utilisait la contrainte sur moi pour me contraindre à marcher dans la combine. En fait, V.M avait l'art d'appâter P.C avec l'argent et j'avais entendu qu'il était question de vendre de suite l'AUDI Q7 et de faire part entre eux deux* ». Il apparaît effectivement que les tâches étaient réparties entre les deux prévenus. Si l'un s'est occupé des « *formalités administratives* », l'autre a veillé à ce que R.D soit disponible et prêt à agir au moment opportun. Il importe peu qu'in fine, l'un des deux ait finalement « doublé » l'autre.

La prévention M.41 est par conséquent établie dans le chef des prévenus P.C et V.M.

Les prévenus G.J. et T.S. en seront quant à eux acquittés.

- prévention B.7 :

Alors que le prévenu P.C avait accueilli chez lui et hébergeait R.D, les prévenus P.C et V.M ont incontestablement abusé de la naïveté ou de la soumission dans laquelle R.D se trouvait à l'égard de P.C sans toutefois que les raisons de cette soumission soient clairement établies. Si certains font état de sa naïveté ou de son envie de se faire valoir, le cas échéant pour se faire accepter des membres de l'entourage des frères P.C, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que la santé mentale de R.D ait été déficiente. Qu'il ait été placé sous administration provisoire depuis 2006 ne démontre pas qu'il n'ait pas été en mesure de refuser de contracter les prêts envisagés par les prévenus P.C et V.M, ni qu'il ait signé ces contrats de crédit contre son gré, élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou délit.

Ainsi V.M explique-t-il que R.D était au courant de la situation car il voulait de l'argent à tout prix pour s'amuser, notamment en s'achetant une petite moto, et disait qu'il allait percevoir un héritage de l'ordre de 190.000 euros.

Lors d'une conversation sur FACEBOOK du 5 mai 2012, B.K demande à R.D s'il a eu l'argent du prêt. R.D lui répond « *non, c'est pour ça que je suis parti* ». B.K lui répond : « *ben P.C ma dit que tu avait eu ta part* ». R.D répond : « *même pas un euro et j'en ai marre de donner et moi je n'ai jamais de l'argent pour moi* ».

Les réponses formulées par R.D lors de cette conversation permettent de douter du fait qu'il ait agi contre son gré, laissant penser qu'il avait été convenu qu'il perçoive une partie des montants empruntés, ce que V.M a toujours affirmé avoir été le cas.

Les prévenus P.C et V.M seront par conséquent acquittés de la prévention B.7 au bénéfice du doute.

Il ne résulte par contre d'aucun élément que les prévenus G.J, T.S et P.R soient impliqués dans ces faits de sorte qu'ils seront acquittés conformément au réquisitoire de la partie poursuivante qui sollicite cette décision au bénéfice du doute.

AUTRES PREVENTIONS A CHARGE DES PREVENUS P.C et P.A :

PREVENTION G.24 à charge du prévenu P.C (viol sur S.C) :

Le 3 septembre 2010, S.C déclare qu'elle n'a jamais eu de relation sentimentale ou sexuelle avec P.C.

Le 9 septembre 2011, elle répond à la PJF que « *P.C. lui a déjà forcé la main pour avoir une relation sexuelle avec lui qui s'est produite dans sa voitur*e ». Elle précise : « *Je ne peux pas dire que j'ai été prise de force mais je n'en voulais pas. En fait, P.C m'a toujours fait très peur, surtout quand il se fâchait et je n'ai pas pu refuser cette relation sexuelle* ». Cela s'est passé sur un parking.

Dans une conversation du 30 août 2011 entre P.A et S.C , le premier demande à la seconde pourquoi lorsqu'elle était avec lui elle a toujours dit qu'elle n'avait rien fait avec son frère P.C alors qu'elle l'avait fait. Elle dit ne rien avoir fait et ne pas l'avoir trompé. Il lui répond : « *pourtant il parait que t'as été avec lui au parking où on s'était arrêtés une fois* ». Elle répond : « *non, c'est faux, moi je ne me rappelle plus chou, arrête. De toute manière, tu as V.P.*».

P.C, quant à lui, dit n'avoir jamais entretenu de relation sexuelle avec S.C.

Eu égard aux différentes versions données par S.C, et à l'absence de certitude de l'absence de consentement si la relation a réellement existé, un doute subsiste, de sorte que le prévenu P.C sera acquitté de cette prévention.

PREVENTIONS H à charge du prévenu P.C (coups et blessures) :

Il convient de relever que le dossier répressif ne contient aucun certificat ou document médical de sorte qu'il n'est, pour chacun des faits de coups ou blessures visé, pas établi qu'il ait entrainé une incapacité de travail personnel. Les préventions VII qui seront retenues seront par conséquent disqualifiées en coups et blessures au sens de l'article 398 du Code pénal.

- H.26 au préjudice de S.C ;

Le 3 septembre 2010, S.C déclare que P.C ne lui a jamais porté de coups.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que tel ait été le cas.

Le prévenu P.C sera dès lors acquitté de la prévention H.26.

- H.27 au préjudice de P.R :

Le 3 septembre 2010, S.C déclare avoir vu que P.C attrapait P.R par les cheveux et lui cognait la tête contre le volant et le pommeau du changement de vitesses. Elle ignore pourquoi mais pense qu'elle voulait se suicider. Elle a vu plusieurs hématomes sur son visage.

La prévenue P.R confirme avoir déjà été frappée par le prévenu P.C, et avoir effectivement eu la tête « cognée dans le volant ». Elle a également été frappée lors d'une scène de ménage.

V.P déclare que P.C était violent physiquement avec P.R. Elle a une fois entendu des cris et lorsqu'elle est descendue, voir que P.R venait de prendre un coup. Elle précise que P.R ne se laissait pas faire et n'avait pas peur de lui répondre.

P.C reconnait avoir donné « *une baffe* » à P.R car elle était entrée sur sa propriété, chez une de ses autres maîtresses.

Les éléments du dossier confirment que le prévenu P.C et P.R vivaient ensemble et ont entretenu une relation affective et sexuelle durable durant six ans. Requalifiée comme précisé ci-avant eu égard à l'absence de preuve d'une incapacité de travail, la prévention H.27 est établie à charge du prévenu P.C.

- H.28 au préjudice de S.I :

Le 3 septembre 2010, S.C déclare penser que S.I a déjà été violentée par P.C. Elle dit ensuite à la PJF savoir qu'elle a déjà été frappée.

S.I reconnait avoir reçu une fois une gifle de la part de P.C car elle ne voulait plus garder son fils K.

P.C reconnait avoir déjà lancé un cendrier à S.I « *suite à un accident pour mon fils* ».

Les éléments du dossier confirment que le prévenu P.C et S.I ont vécu ensemble et ont entretenu une relation affective et sexuelle durable à tout le moins durant la période infractionnelle. Requalifiée comme précisé ci-avant eu égard à l'absence de preuve d'une incapacité de travail, la prévention H.28 est établie à charge du prévenu P.C

- H.29 au préjudice de L.M :

L.M. explique qu'enceinte, elle s'est à nouveau enfuie et a été hébergée par T. mais que P.C. l'a de nouveau retrouvée et lors d'une discussion, il lui a donné un violent coup de pied dans le ventre afin de lui faire perdre l'enfant. C'est alors qu'elle a décidé de se faire avorter. Son amie H. lui a prêté 970 euros et l'a conduite à AMSTERDAM pour avorter alors qu'elle était enceinte de 4 mois et demi. H. et sa fille K. le confirment.

T.N. déclare qu'elle sait que L.M. a été frappée par P.C car il ne voulait pas garder l'enfant et qu'elle a eu d'autres problèmes avec lui.

Ces éléments, le contexte dans lequel les faits dénoncés se sont produits et la personnalité du prévenu P.C. constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité du prévenu P.C. au-delà de tout doute raisonnable.

Si la relation affective et sexuelle entre le prévenu et L.M est établie, les éléments du dossier ne permettent pas à suffisance de démontrer qu'ils aient cohabité durant la période infractionnelle. Aucune des circonstances aggravantes énoncées en termes de citation ne sera dès lors retenue. A défaut du moindre élément médical, la prévention sera par ailleurs disqualifiée en coups simples comme exposé ci-avant.

Ainsi requalifiée et limitée, la prévention H.29 est établie à charge du prévenu P.C.

- H.3Q au préjudice de P.M :

Interrogée sur d'éventuels faits de violence à son encontre, P.M déclare « *avoir un jour été empoignée et lancée sur une cheminée en marbre dans le privé du M. alors (qu'elle) avai(t) capté la nature de ses relations de P.C avec L.M*».

Cette déclaration, le contexte dans lequel les faits dénoncés se sont produits et la personnalité du prévenu P.C. constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité du prévenu P.C au-delà de tout doute raisonnable.

Si la relation affective et sexuelle entre le prévenu et P.M est établie, les éléments du dossier ne permettent pas à suffisance de démontrer qu'ils aient cohabité durant la période infractionnelle. La prévention sera dès lors requalifiée en coups simples et limitée, la circonstance aggravante énoncée en termes de citation n'étant pas retenue.

Ainsi requalifiée et limitée, la prévention H.30 est établie à charge du prévenu P.C.

PREVENTION H.31 à charge du prévenu P.A (coups et blessures au préjudice de V.A) :

P.V déclare que lorsqu'elle s'est mise en ménage avec P.A, ils ont eu de nombreuses disputes car P.A aimait bien sortir et était très infidèle. « *Lors de ces disputes, il est arrivé plusieurs fois qu'il lève la main sur moi. Cela arrivait à peu près une fois sur trois mois* ». Lorsqu'il la frappait, c'était généralement au bras, mais il est arrivé une fois que ce soif au visage. Un jour, en novembre 2012, il lui a lancé un couteau qu'elle a reçu dans la jambe. La blessure a nécessité cinq points de suture.

Le 20 juin 2014, P.A reconnait que lorsqu'ils vivaient ensemble, « ils s'empoignaient de temps en temps », mais il nie l'avoir frappée. Quant au coup de couteau, il s'agit d'un accident, il ne pensait pas que cela aurait produit cet effet. Dans le cadre d'une dispute, il lui a lancé le couteau pensant qu'il était fermé, mais il était ouvert.

L'existence de cette blessure, ces déclarations, les aveux partiels du prévenu P.A et la personnalité de celui-ci constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable.

La circonstance de cohabitation et de relation sexuelle et affective durable résulte des éléments du dossier. Il n'en est pas de même de la circonstance que la blessure du mois de novembre 2012 ait entrainé une incapacité de travail personnelle laquelle, à défaut du moindre document médical, n'est pas établie.

Requalifiée en coups simples au sens de l'article 398 du Code pénal, la prévention H.31 est établie à charge du prévenu P.A.

PREVENTION 1.34 à charge du prévenu P.A (harcèlement de V.P) :

P.V dépose plainte le 12 juin 2014 contre P.A, dont le comportement a changé depuis son interpellation par la police dans le cadre du présent dossier.

Cette interpellation datant du 23 mai 2014, il convient de rectifier la citation en ce que la période infractionnelle prend cours le 23 mai 2014 et non le 23 mars 2014. Dès le jour de son audition par la police, P.A s'est rendu chez elle et depuis, prétextant vouloir voir ses enfants parce qu'il va aller en prison, il lui rend visite tous les jours, parfois plusieurs fois, profitant des absences de son compagnon qui travaille. Vu son état dépressif et les circonstances, elle n'ose le lui refuser, le laisse entrer et se

montre agréable avec lui. Il profite néanmoins de chacune de ses visites pour la relancer, souhaitant qu'ils se remettent ensemble, ce qu'elle ne veut pas.

Il lui envoie également des SMS amoureux, jusqu'à une trentaine par jour. Elle a tenté de tempérer, mais a bien dû lui faire comprendre qu'elle ne retournerait pas avec lui, ce qui l'a rendu plus agressif.

Le 10 juin 2014, il a essayé de prendre les clés, pour pouvoir se rendre chez elle quand il le souhaite. Il a fini par les lui rendre à l'intervention de la voisine Z.I. Le lendemain, elle a refusé de lui ouvrir. Il a sonné jusqu'à ce qu'elle finisse par le faire. Il lui a dit qu'elle ne pourrait pas vivre sans lui, ou alors seule, sans homme. Lorsqu'elle a voulu contacter une amie pour qu'elle appelle la police, il a brisé son GSM.

Entendu, P.A reconnait voir régulièrement V.P depuis le 23 mai 2014, mais précise que c'est concernant les enfants et avec son accord. Selon lui, c'est elle qui n'assume pas son comportement ambigu. Il reconnait y être retourné le 16 juin et s'être emporté, cassant un cadre d'elle avec son copain. Il reconnait le bris du GSM et le fait qu'à force de la revoir, ses sentiments pour elle sont revenus. Il ne conteste pas avoir pu lui dire qu'elle vivrait avec lui ou seule.

En se présentant quotidiennement chez V.P dont il était séparé et qui avait un compagnon, sous prétexte qu'il allait certainement aller en prison et qu'il voulait voir ses enfants et était déprimé, attendant pour ce faire que le compagnon de V.P soit absent, et en profitant de ses visites pour lui faire des avances après qu'elle lui ait dit ne pas avoir l'intention de reprendre sa relation avec lui, et que des incidents se soient produits, le prévenu P.A ne pouvait ignorer que son comportement était constitutif de harcèlement et qu'il affectait gravement la tranquillité de V.P.

Rectifiée en ce qui concerne la période infractionnelle, la prévention 1.34 est établie.

PREVENTION L.39 à charge du prévenu P.A (menaces envers S.C) :

Les enquêteurs constatent que le 27 juin 2012, le numéro de GSM du prévenu P.A est utilisé pour envoyer des messages à S.C : « *salle pute vais te défoncer la guelle attend toi* » ; « *suis sur le parking du delhaize je sais ou tu es* » ; « *je sais que tu es la gare de engis* » ; « *conasse quand jte vois jte tape pour sa...et mnt tous les jours jz vient a engis expret* ». S.C est à ce moment hébergée à Engis par l'A.S.B.L. X.

Les éléments de téléphonie établissent l'existence de 346 contacts (228 IN -118 OUT) entre le GSM du prévenu P.A et celui de S.C durant le mois de juin 2012.

Le 27 juin 2012 entre 20 heures et 41 minutes et 21 heures et 56 minutes, 83 messages SMS ont été échangés.

Si manifestement S.C relançait également le prévenu P.A via GSM, il n'en reste pas moins que les menaces proférées le 27 juin 2012 sont établies.

La prévention L.39 est établie à charge du prévenu P.A.

PREVENTION N.42 à charge du prévenu P.C (arme à feu) :

Les éléments du dossier établissent que le prévenu P.C a régulièrement exhibé une arme de poing, sans toutefois qu'il puisse être établi s'il s'agissait d'une arme réelle ou factice.

Il n'est par conséquent pas établi que cette arme était soumise à autorisation, au point que la partie poursuivante sollicite l'acquittement du prévenu P.C au bénéfice du doute.

En l'absence d'éléments établissant que l'arme détenue et exhibée ait constitué une arme soumise à autorisation, le prévenu P.C sera acquitté de la prévention N.42.

PREVENTION o.43 à charge du prévenu P.A (détention et vente de stupéfiants) :

Dans le cadre des perquisitions exécutées le 23 mai 2014, les enquêteurs précisent qu'en entrant chez le prévenu P.A, ils sentent immédiatement une forte odeur de cannabis laissant penser une consommation récente et découvrent chez le prévenu P.A, dans un meuble bas du salon, un sachet plastique contenant une balance de précision ainsi que 84 sachets de conditionnement de tailles diverses, et dans un tiroir d'un meuble bas, un sac en papier contenant une balance de précision et un pacson contenant 2 grammes de cannabis.

Les messages découverts dans le GSM du prévenu ne laissent guère de doute sur de la vente de produits stupéfiants (ex. : *un 10 que je paie cette semaine ; t'es dispo pour un 10 ; un g réduit te rend les sous demain ; un 10 pour midi ; combien il te faut car me reste 3 et les demandes formulées par le prévenu de voir tout enlevé si ça tournait mal*).

Le prévenu reconnait que ces SMS sont relatifs à la marijuana et précise qu'il s'agit de « dépannages ». Il a souvent un petit stock chez lui car ça lui coûte moins cher à l'achat, et comme ses potes le savent, lorsqu'ils n'en ont pas il les dépanne. De même, parfois il sert d'intermédiaire en achetant pour ses potes. Il commande et va chercher ou se fait livrer pour eux.

Certains SMS montrent que le prévenu vend parfois à crédit, ce qu'il reconnait « pour les bons potes » et à titre de « dépannage ».

La prévention 0.43 est par conséquent établie.

3. LES PEINES :

En ce qui concerne les prévenus :

- P.C :

Les préventions A. 1 (limitée), A.4 (rectifiée et limitée), A.5 (limitée), C.8 (rectifiée et limitée), C.9 (rectifiée et limitée), C. 10 (rectifiée et limitée), C. 11 (rectifiée et limitée), C. 12 (rectifiée),

D. 13 (rectifiée et limitée), D. 14 (rectifiée et limitée), D.15 (rectifiée et limitée), D.16 (rectifiée et limitée), D.17 (rectifiée), E. 18 (rectifiée), F.21, G.25 (limitée), H.27 (requalifiée), H.28 (requalifiée), H.29 (requalifiée et limitée), H.30 (requalifiée et limitée), H.32 (requalifiée et limitée), H.33 (requalifiée et limitée), J.35, J.36, K.37 (limitée), L.38 et M.41 retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent, par conséquent, donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits et du mépris total qu'ils révèlent pour la personne d'autrui,

- de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre,

- de l'atteinte multiple portée à l'ordre public,

- de la répétition des faits et de la longueur de la période infractionnelle,

- de la nécessité de lui faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

- de la personnalité violente du prévenu telle qu'elle apparaît des éléments du dossier,

- de l'atteinte portée gratuitement à l'intégrité physique d'autrui,

- de l'atteinte portée tout à la fois à la sécurité des transactions commerciales et à la propriété d'autrui,

- des nombreux antécédents judiciaires, spécifiques pour certains (coups, menaces), dans le chef de l'intéressé.

- P.A :

Les préventions D.13 (rectifiée et limitée), H.31 (requalifiée), I.34 (rectifiée) et L.39 retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent par conséquent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la suspension probatoire du prononcé de la condamnation ni à la peine de travail sollicitées au risque de le voir banaliser la gravité des faits commis.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits et du mépris total qu'ils révèlent à l'égard des femmes, spécialement ses compagnes,

- de la nécessité de lui faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

- de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef de l'intéressé.

En ce qui concerne la prévention O.43, pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits, la drogue constituant un réel fléau qu'il convient d'endiguer au maximum,

- des conséquences néfastes que la consommation de tels produits occasionne, tant en ce qui concerne les dommages physiques pour les consommateurs que pour la délinquance satellite qu'elle engendre,

- mais également de la courte période infractionnelle, de la nature des produits et du contexte restreint dans lequel la vente se déroulait, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef de l'intéressé.

Un sursis partiel aux peines prononcées lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **V.M** :

Les préventions E.19 (rectifiée et limitée), F.21, J.35, J.36 et M.41 retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent par conséquent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de l'atteinte portée tout à la fois à la sécurité dans les échanges commerciaux et bancaires ainsi qu'à la propriété mobilière d'autrui,

- de l'atteinte à la personne humaine dans un but de lucre,

- de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef de l'intéressé.

Un sursis partiel aux peines prononcées lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **T.S :**

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer du chef de la prévention D.13 (rectifiée et limitée), en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1 er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de l'atteinte à la personne humaine,
- du caractère isolé du fait,
- des antécédents judiciaires dans le chef de l'intéressé.

Un sursis partiel à la peine prononcée lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **R.P** :

Le prévenu est en état de récidive légale ainsi qu'il résulte de la copie conforme, munie des mentions définitives et jointe au dossier, du jugement rendu le 2 mars 2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège, décision passée en force de chose jugée.

Les préventions E.20 (rectifiée et limitée), F.21, F.22, J.35 et J.36 retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent par conséquent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la peine de travail sollicitée au risque de le voir banaliser la gravité des faits commis.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1 er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- du trouble causé à l'ordre public et à l'ordre social,
- de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre,
- de l'atteinte portée tout à la fois à la sécurité dans les échanges commerciaux et bancaires ainsi qu'à la propriété mobilière d'autrui,
- des antécédents judiciaires et de l'état de récidive légale dans le chef de l'intéressé.

- **P.R** :

Les préventions A.1 (limitée), C.8 (rectifiée et limitée), D.13 (rectifiée et limitée), H.33 (requalifiée et limitée) et K.37 (limitée) retenues dans le chef de la prévenue procèdent d'une même intention délictueuse et doivent par conséquent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits,

- de la nécessité de lui faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une nonne sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

- mais également de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels et du contexte particulier des faits.

Un sursis partiel à la peine prononcée lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **L.K :**

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation au risque de le voir banaliser la gravité des faits commis.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer du chef de la prévention G.25 (limitée), en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits et du mépris affiché pour la nature humaine,

- de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef de l'intéressé.

Un sursis partiel à la peine prononcée lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **B.K :**

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de peine de travail au risque de le voir banaliser la gravité des faits commis.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer du chef de la prévention K.37 (limitée), il y a lieu de tenir compte :

- du mépris affiché pour autrui, dont il rend gratuitement publiques les humiliations,

- mais également du caractère apparemment isolé des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires.

Un sursis partiel à la peine prononcée lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

- **D.V** :

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer la prévention H.33 (requalifiée et limitée), il y a lieu de tenir compte :

- de l'atteinte portée gratuitement à l'intégrité physique d'autrui,
- mais également du caractère isolé du fait et de l'absence d'antécédents judiciaires.

Un sursis partiel à la peine prononcée lui sera octroyé comme dit ci-après au dispositif, les conditions légales étant réunies, de manière à favoriser son amendement.

Confiscations :

1). Exploitation de la prostitution :

Le Ministère Public a déposé un réquisitoire écrit visant la confiscation :

- **à charge de P.C., P.A et T.S** d'un actif illégal pouvant être estimé entre 6.000 et 16.000 euros (150 à 400 euros par jour 15 jours semaine) dans le cadre de l'exploitation de la prostitution de S.C.

La prévention d'exploitation de la prostitution de S.C a été retenue à charge des prévenus T.S et P.A pour un fait dont il ne résulte toutefois pas à suffisance qu'il leur ait permis de tirer un avantage patrimonial à titre personnel. Aucune confiscation ne sera dès lors prononcée à leur charge.

S.C déclare que durant la période où elle a travaillé, elle a remis 5.000 à 6.000 euros pour un mois et demi. Elle a pu en garder environ 500 euros. Une confiscation d'un montant de 5.000 euros sera dès lors prononcée à charge du prévenu P.C.

- **à charge de P.C** d'un actif illégal :
- « *possible* » de 102.000 euros (250 euros par jour/6 jours par semaine) tiré de l'exploitation de la prostitution de P.R.

P.R a déclaré qu'elle arrêtait de travailler lorsqu'elle avait atteint 250 euros de gains. Elle ne dit pas qu'elle remettait l'intégralité de ceux-ci à P.C, mais qu'ils étaient à sa disposition. Il convient de relever que P.R disposait en outre d'allocations de chômage.

Les avantages patrimoniaux tirés par P.C de l'exploitation de P.R peuvent dès lors raisonnablement être estimés à la moitié, soit 51.000 euros en 17 mois.

- de 24.000 euros sur 5 mois en travaillant 7 jours sur 7 tiré de la prostitution de S.I.

S.I a nié, voire, veillé à minimiser l'implication de P .C. Elle a ainsi déclaré qu'elle ne remettait pas ses gains à P.C. D'autres témoins déclarent le contraire, notamment son frère selon lequel elle lui en remettait l'intégralité.

Eu égard au contexte et à la personnalité du prévenu, il peut être affirmé qu'il a perçu à tout le moins la moitié desdits gains. La confiscation portera sur un montant de 12.000 euros.

- *« possible »* de 16.000 à 42.000 euros (de 400 à 700 euros par jour à raison de 2 à 3 mois suivant 5 jours par semaine durant 2-3 mois) tiré de la prostitution de L.M.

L.M déclare que de ses gains, il ne lui restait pas grand-chose car elle devait entretenir entièrement le prévenu P.C.

Il peut par conséquent en être déduit que le prévenu P.C a profité, a minima, d'un montant d'au moins 10.000 euros de la prostitution de L.M.

Il convient de relever que pour L.M et P.Mainsi que pour une partie de la période d'occupation de P.R, les montants dont la confiscation est sollicitée et ordonnée sont des montants a minima, le prévenu P.C ayant en outre perçu la quote-part des gains revenant au soi-disant patron de l'établissement, et ce dans le cadre de l'exploitation d'une maison de débauche et de prostitution, prévention pour laquelle aucune demande de confiscation n'est formulée.

- de 180 euros (deux soirées) tirés de l'exploitation de la prostitution de P.M.

Tant P.M que d'autres témoins déclarent qu'elle n'a rien reçu de ses deux nuits de prostitution.

Un montant de 180 euros sera par conséquent confisqué à charge du prévenu P.C.

Ce montant sera attribué à la partie civile P.M conformément à l'article 43 bis du Code pénal.

La confiscation prononcée en application des articles 42,3 ° et 43 bis du Code pénal à charge de P.C à titre d'avantages patrimoniaux tirés des faits d'exploitation de la prostitution retenus à sa charge s'élève par conséquent à 78.180 euros.

Les sommes de 2.975,74 et 1.379,73 euros saisies en cours de procédure ne constituant pas des avantages patrimoniaux tirés d'infractions retenues à charge du prévenu P.C, le Tribunal ne peut les déduire des montants à concurrence desquels la confiscation est prononcée.

2). Escroqueries :

Le Ministère Public a déposé un réquisitoire écrit visant la confiscation :

- à charge de P.C, G.J, V.M et R.P de 20.000 euros constituant le produit de l'escroquerie au préjudice de X (*banque)* et de 25.000 euros constituant le crédit alloué par X. *(banque)*, au moyen de la fausse fiche de paie.

Le prévenu G.J. étant acquitté des préventions d'escroquerie mises à sa charge, aucune confiscation ne peut être prononcée à son encontre.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu R.P ait tiré un avantage des faits d'escroquerie retenus à sa charge. Aucun confiscation ne peut dès lors être prononcée à son encontre sur base des préventions énoncées par la partie poursuivante.

Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer que le prévenu P.C ait, in fine, perçu un avantage des escroqueries commises. Les destinations du produit de la vente du véhicule Q7 et du solde du crédit X. restent nébuleuses. Aucune confiscation ne peut dès lors être prononcée à sa charge.

Le prévenu V.M a perçu 12.500 euros du crédit contracté auprès de X. Une confiscation équivalente à ce montant sera par conséquent prononcée à son encontre en application des articles 42, 3° et 43 bis du Code pénal, s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés des infractions commises.

Pièces à conviction :

En application des articles 42, 1 ° du Code pénal et 4 de la loi du 24 février 1921, il convient d'ordonner la confiscation du GSM, des balances et sachets et du cannabis saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 8593/14, 8594/14, 8595/14 et 8596/14 du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des éléments d'enquête que sont les CD-ROM de données, la fiche de paie, les documents comptables (factures X.), les documents argués de faux, les documents saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 08592/14, 8591 A4, 7973/14, 7972/14, 7971/14, 7975/14, 7976/14, 7977/14, 7978/14, 7000/14, 7002/14, 6363/14, 4808/13, 13786/11 et 13227/11 du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner la restitution à leur propriétaire des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 7970/14, 6998/14, 7003/14, 7004/14, 7005/14, 7006/14, 7007/14, 7008/14, 7009/14 et 7010/14 du registre des pièces à conviction.

Il convient de donner acte à P.A de l'abandon volontaire du pistolet à gaz et du disque dur HITACHI saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 6999/14 et 7001/14 du registre des pièces à conviction.

4. AU CIVIL :

La constitution de partie civile de P.M est recevable, les préventions A.5, C.12, D.17 et H.30 étant, totalement ou partiellement, retenues à charge de P.C.

Elle est fondée à concurrence du montant provisionnel d'un euro qui est réclamé. Le montant de 180 euros confisqué à charge de P.C qui lui est attribué viendra en déduction de l'indemnisation due.

Le Tribunal est incompétent pour connaître des réclamations formulées par la partie civile P.M à l'encontre du prévenu V.M, les préventions A.5, C.12 et D.17 n'étant pas retenues à sa charge.

La constitution de partie civile de Maître B.I en qualité d'administrateur provisoire de R.D est recevable en ce qu'elle est basée sur les préventions F.21, G.25, H.32, H.33, K.37 et L.38 étant retenues, dans les limites précisées au dispositif, à charge des prévenus P.C (F.21, G.25 ,H.32, H.33, K.37 et L.38), V.M (F.21), R.P (F.21), L.K (G.25), P.R(H.33 et K.37), D.V (H.33) et B.K (K.37).

Elle est fondée à concurrence du montant provisionnel d'un euro, solidairement entre les prévenus à charge desquels la même prévention est retenue et in solidum le cas échéant entre d'autres.

Le Tribunal est par contre incompétent pour connaître de ses réclamations en ce qu'elles se basent sur les préventions B.6, B.7 et F.23, non retenues à charge des prévenus.

La prévention B.7, seule prévention sur laquelle la S.A. F. a déclaré fonder sa réclamation, n'étant pas retenue à charge des prévenus, le Tribunal est incompétent pour en connaître. Il aurait, au surplus, convenu que les parties s'expliquent sur les conséquences de l'octroi par la S.A. X. d'un crédit à R.D alors que celui-ci est placé sous administration provisoire.

La constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains est recevable à l'encontre du prévenu P.C en ce qu'elle se base sur les préventions A.1, A.4 et A.5 telles que retenues à sa charge, comme précisé au dispositif.

En outre, en vertu de l'article 5 de la loi du 17 août 2013, le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains peut ester en justice dans tous les litiges résultant de l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et le trafic des êtres humains et la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants des pays tiers en séjour illégal.

Les faits visés aux préventions A.1, A.4 et A.5 étant des préventions visées par la loi du 13 avril 1995 en ce qu'il s'agit de préventions de traite des êtres humains, cette constitution de partie civile est en conséquence recevable.

Elle est fondée à concurrence de l'euro définitif qui est réclamé et des dépens.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de ses réclamations à l'encontre des prévenus P.A, G.J, T.S, P.R et V.M (préventions A) et en ce qu'elles se basent sur les préventions B.6 et B.7, non déclarées établies.

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils (article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

31, 33,40,42,42 bis, 43,43 bis, 44, 50, 56 al. 2, 65, 66,79, 80,193,196, 197, 213, 214, 322,323, 324, 329, 331, 375, 376,380, 392, 399, 405 bis, 410, 4M quinquies, 433, 433 quinquies, 433 sexies, 433 septies, 442 bis et 496 du Code Pénal,

1,2 bis, 3 et 6 de la loi du 24 février 1921,

11, 14 et 23 de la loi du 08 juin 2006,

2 de la loi du 4 octobre 1867, telle que modifiée,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée par la loi du 10 février 1994 et celle du 22 mars 1999,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

162 bis, 179,186 à 195 du Code d'Instruction Criminelle, 9 de la loi du 1er juillet 1956,

1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 28 décembre 2011, 95 de la loi du 28 juillet 1992,

91, §2 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, 1382 et 1384 du Code Civil,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997, 14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard de D.P et contradictoirement envers les autres parties,

Adoptant les circonstances atténuantes.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Dit les préventions A.2, A.3, B.6, B.7, G.24, H.26, M.40 et N.42 non établies à charge de P.C. Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

Dit les préventions A.1, C.8 (rectifiée), H.33, K.37 et M.40 non établies à charge de P.A. Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

Dit les préventions A.4, A.5, B.7, C11, C.12, D.16, D.17 et M.40 non établies à charge de V.M. Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

Dit les préventions A.1, B.7, C.8 (rectifiée) et D.13 (rectifiée), E23, J.35, J.36, M.40 et M.41 non établies à charge de G.J. Le renvoie acquitté des poursuites à son encontre et délaisse les frais de sa mise à la cause à charge de l'Etat.

Dit les préventions A.1, B.7, C.8 (rectifiée), M.40 et M.41 non établies à charge de T.S. Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

Dit la prévention M.40 non établie à charge de R.P. Le renvoie acquitté des poursuites de ce chef.

Dit les préventions B.6 et B.7 non établies à charge de P.A. La renvoie acquittée des poursuites de ces chefs.

Dit les préventions B.6 et H.33 non établies à charge de B.K. Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

Dit les préventions A.1 (limitée), A.4 (rectifiée et limitée), A.5 (limitée), C.8 (rectifiée et limitée), C.9 (rectifiée et limitée), CIO (rectifiée et limitée), C.11 (rectifiée et limitée), C.12 (rectifiée), D.13 (rectifiée et limitée), D.14 (rectifiée et limitée), D.15 (rectifiée et limitée), D.16 (rectifiée et limitée), D.17 (rectifiée), E.18 (rectifiée), F.21, G.25 (limitée), H.27 (requalifiée), H.28 (requalifiée), H.29 (requalifiée et limitée), H.30 (requalifiée et limitée), H.32 (requalifiée et limitée), H.33 (requalifiée et limitée), J.35, J.36, K.37 (limitée), L.38, et M.41 établies à charge de P.C.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une seule peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Ordonne à charge du prévenu P.C la confiscation d'une somme de 78.180 euros dont 180 euros seront attribués à la partie civile P.M.

Dit les préventions D.13 (rectifiée et limitée), H.31 (requalifiée), 1.34 (rectifiée), L.39 et O.43 établies à charge de P.A.

Le condamne, du chef des préventions D.13 (rectifiée et limitée), H.31 (requalifiée), 1.34 (rectifiée) et L.39, à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 500 euros à majorer des décimes, soit 2.750 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la moitié des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pendant une durée de trois ans.

Le condamne, du chef de la prévention O.43, à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pendant une durée de trois ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit les préventions E.19 (rectifiée et limitée), F.21, J.35, J.36 et M.41 établies à charge de V.M.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une seule peine de 15 mois d'emprisonnement et à une amende de 500 euros à majorer des décimes, soit 2.750 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la moitié des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pendant une durée de trois ans.

Ordonne à charge du prévenu V.M la confiscation d'une somme de 12.500 euros.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit la prévention D.13 (rectifiée et limitée) établie à charge de T.S.

Le condamne, de ce chef, à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 500 euros à majorer des décimes, soit 2.750 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la moitié des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pendant une durée de trois ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit les préventions E.20 (rectifiée et limitée), F.21, F.22, J.35 et J.36 établies à charge de R.P.

Le condamne, en état de récidive légale, à une seule peine de 15 mois d'emprisonnement et à une amende de 500 euros à majorer des décimes, soit 2.750 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit les préventions A.1 (limitée), C.8 (rectifiée et limitée), D.13 (rectifiée et limitée), H.33 (requalifiée et limitée) et K.37 (limitée) établies à charge de P.R.

La condamne, de ces chefs réunis, à une seule peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit la prévention G.25 (limitée) établie à charge de L.K.

Le condamne, de ce chef, à une peine de douze mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la moitié de la peine prononcée.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Dit la prévention K.37 (limitée) établie à charge de B.K. Le condamne, de ce chef, à une peine de douze mois d'emprisonnement. Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la moitié de la peine prononcée.

Dit la prévention H.33 (requalifiée et limitée) établie à charge de D.V.

La condamne, de ce chef, à une peine de trois mois d'emprisonnement. Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la moitié de la peine prononcée.

Dit n'y avoir lieu de prononcer de confiscation à charge des prévenus P.A, T.S, G.J, et R.P.

Condamne en outre P.C, V.M, T.S, R.P, P.R, L.K, B.K et D.V chacun à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit 150 euros en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005.

Leur impose encore à chacun d'eux le paiement d'une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat (article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié).

Condamne P.A à verser la somme de 2 x 25 euros x 6, soit 300 euros en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat (article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié).

Condamne P.C, P.A, V.M, T.S et R.P aux frais envers la partie publique, à raison d'1/5 pour chacun, liquidés en totalité à 946,78 euros à ce jour.

Condamne P.R aux frais de sa mise à la cause liquidés en totalité à 36,73 euros.

Condamne L.K aux frais de sa mise à la cause liquidés en totalité à 36,73 euros.

Condamne B.K aux frais de sa mise à la cause liquidés en totalité à 36,43 euros.

Condamne D.V aux frais de sa mise à la cause liquidés en totalité à 36,83 euros.

Ordonne la confiscation du GSM, des balances et sachets et du cannabis saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 8593/14, 8594/14, 8595/14 et 8596/14 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des éléments d'enquête saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 08592/14, 8591 /14, 7973/14, 7972/14, 7971/14, 7975/14, 7976/14, 7977/14, 7978/14, 7000/14, 7002/14, 6363/14, 4808/13, 13786/11 et 13227/11 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la restitution à leur propriétaire des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 7970/14, 6998/14, 7003/14, 7004/14, 7005/14, 7006/14, 7007/14, 7008/14, 7009/14 et 7010/14 du registre des pièces à conviction.

Donne acte à P.A de l'abandon volontaire du pistolet à gaz et du disque dur HITACHI saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 6999/14 et 7001/14.

AU CIVIL :

Dit la constitution de partie civile de P.M recevable et fondée à l'encontre du prévenu P.C.

Condamne le prévenu P.C à payer à la partie civile P.M le montant provisionnel d'un euro sur un dommage évalué à 5.000 euros, sous déduction de 180 euros attribués à P.M dans le cadre de la confiscation précitée.

Réserve à statuer pour le surplus et remet la cause « sine die ».

Se déclare incompétent pour connaître des réclamations formulées par la partie civile P.M à l'encontre du prévenu V.M.

Reçoit la réclamation civile de Maître B.I en qualité d'administrateur provisoire de R.D en ce qu'elle est basée sur les préventions F.21, G.25, H.32, H.33, K.37 et L.38 telles que précisées ci-avant.

Condamne les prévenus P.C, V.M, R.P, L.K, P.R, D.V et B.K à lui payer un euro à titre provisionnel.

Se déclare incompétent pour connaître de ses réclamations civiles en ce qu'elles se basent sur les préventions B.6, B.7 et F.23.

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation civile de la S.A. F., la prévention B.7 n'étant pas retenue à charge des prévenus.

Reçoit la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre du prévenu P.C en ce qu'elle se base sur les préventions A. 1, A.4 et A.5 telles que retenues à sa charge.

Condamne le prévenu P.C à payer au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains les montants d'un euro à titre définitif et 1.320 euros représentant les dépens (indemnité de procédure - montant de base).

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre des prévenus P.A, G.J, T.S, P.R et V.M (préventions A) et en ce qu'elles se basent sur les préventions B.6 et B.7. Lui en délaisse les dépens.

Prononcé en français, à l'audience publique de la DIX-NEUVIEME (I) CHAMBRE du Tribunal Correctionnel de Liège, - division Liège -, le MERCREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE QUINZE, où étaient présents :

Madame X, Juge ff. de Président,

Madame X, Juge,

Madame X, Juge,

Madame X, Substitut du Procureur du Roi, et

Monsieur X, Greffier.